



Tous acteurs de l'énergie

Date du document : 30/09/2026

ÉVALUATION

CD-26i30-CWaPE-0133

**DISPOSITIONS DES DÉCRET DU 12 AVRIL 2001
RELATIF À L'ORGANISATION DU MARCHÉ RÉGIONAL DE L'ÉLECTRICITÉ
ET DÉCRET DU 19 DÉCEMBRE 2002
RELATIF À L'ORGANISATION DU MARCHÉ RÉGIONAL DU GAZ**

Rendue en application de l'article 43, § 3, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et de l'article 75 du décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz

Table des matières

1.	OBJET	4
2.	ANALYSE DES DISPOSITIONS EN VIGUEUR ET PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS	5
2.1.	<i>Décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité</i>	5
2.1.1.	Articles 2, 35°, et 11, § 2, 18°	5
2.1.2.	Articles 7, alinéa 1 ^{er} , 5°, et 16, § 2, 2°bis	6
2.1.3.	Articles 11, § 2, alinéa 1 ^{er} , et 15, § 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er}	8
2.1.4.	Article 11, § 2, alinéa 2, 1°	8
2.1.5.	Article 13bis	9
2.1.6.	Article 15, § 1 ^{er} , alinéa 8	9
2.1.7.	Article 15, § 2	11
2.1.8.	Article 20	12
2.1.9.	Article 25ter	12
2.1.10.	Article 25quater	15
2.1.11.	Article 25quater, § 4	16
2.1.12.	Article 25sexies	16
2.1.13.	Article 32ter	17
2.1.14.	Article 33bis/1 (et AGW OSP y relatifs) – procédure de non paiement	18
2.1.15.	Article 33bis/3	20
2.1.16.	Article 33bis/4	21
2.1.17.	Article 33ter	22
2.1.18.	Article 34, §1 ^{er} , 2°, f)	22
2.1.19.	Article 34, § 1 ^{er} , 5°, c)	22
2.1.20.	Article 34, § 3, alinéas 1 ^{er} à 3	23
2.1.21.	Article 45	23
2.1.22.	Article 49	24
2.1.23.	Article 53bis	24
2.1.24.	Article 66/1	25
2.1.25.	Simplification du régime des lignes directes électriques	25
2.2.	<i>Décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz</i>	26
2.2.1.	Articles 6, 5°, et 17, § 2, 2°bis	26
2.2.2.	Article 13, § 1 ^{er} bis	26
2.2.3.	Article 14bis	27
2.2.4.	Articles 16ter, § 2 (alinéa 1 ^{er} , 4°, et alinéa 2), 36, § 2, alinéa 2, 12°, et 37	27
2.2.5.	Article 25bis	28
2.2.6.	Article 31quater, §6	28
2.2.7.	Article 32, §1 ^{er} , 6°, c)	28
2.2.8.	Refonte de la directive « gaz »	28
2.3.	<i>Décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité</i>	33
2.3.1.	Article 1er, 3°	33
2.3.2.	Article 4, § 2, 11°	33
2.3.3.	Article 4, § 2, 12°	34
2.3.4.	Article 4, § 2, 18°	34
2.3.5.	Article 4, § 2, 20°	34
2.3.6.	Article 4, § 2, 27°	34
2.4.	<i>Décret du 28 mars 2024 relatif au transport de dioxyde de carbone par canalisations</i>	36
2.4.1.	Article 2	36
2.4.2.	Article 6, § 2	36
2.4.3.	Article 10	37
2.4.4.	Articles 11, 12, alinéa 3, 15, § 3, 23, dernier alinéa, 25, § 4 et 26, § 3	37
2.4.5.	Article 23	38
2.4.6.	Article 25, § 4	39
2.4.7.	Chapitre 11	40
2.5.	<i>Directive efficacité énergétique (UE) 2023/1791</i>	41
2.6.	<i>Volet spécifique relatif à l'évaluation de la mise en place et du développement du partage d'énergie, des communautés d'énergie et de l'autoconsommation</i>	42

2.6.1. Mesures d'exécution non exhaustives	42
2.6.2. Volet spécifique relatif à l'évaluation de la mise en place et du développement du partage d'énergie ainsi que des communautés d'énergie	44
2.6.3. Constats issus de la mise en œuvre	47
2.6.4. Recommandations.....	51
2.6.5. Nécessité d'une réforme plus fondamentale du cadre du partage d'énergie	52

1. OBJET

L'article 43, §3, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité (ci-après : le « *décret électricité* ») et l'article 75 du décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz (ci-après : le « *décret gaz* ») prévoient que la CWaPE remet au Gouvernement et au Parlement pour le 30 septembre de chaque année, un rapport d'évaluation des dispositions desdits décrets.

Le rapport doit également contenir un volet spécifique relatif à l'évaluation de la mise en place et du développement du partage d'énergie, des communautés d'énergie et de l'autoconsommation et formule, le cas échéant, toute recommandation en la matière notamment en termes de mesures permettant de les favoriser et d'éliminer les obstacles injustifiés.

En sus d'une évaluation des décrets électricité et gaz, la CWaPE propose dans le présent rapport d'évaluation une évaluation du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité (ci-après : « *décret tarifaire* ») et du décret du 28 mars 2024 relatif au transport de dioxyde de carbone par canalisations (ci-après : « *décret CO2* »).

La présente évaluation ne reprend pas le contenu des avis et proposition suivants, qu'il convient donc de prendre également en compte pour disposer d'une image complète des textes qu'il conviendrait d'adopter ou de modifier, selon la CWaPE :

- Avis CD-26g21-CWaPE-0980 du 21 juillet 2026 relatif à l'avant-projet de décret relatif à l'accès aux réseaux et à leur développement, adopté en 1^{ère} lecture le 13 mai 2026 ;
- Proposition CD-23g31-CWaPE-0934 du 31 juillet 2023 d'arrêté du Gouvernement wallon relatif à la gestion des congestions issues des unités de production et de stockage d'électricité raccordées sur le réseau moyenne et haute tension. Cette proposition vise à exécuter les articles 25*decies* et 26, § 2*bis* et 2*quinquies*, du décret électricité. Il devient urgent d'adopter un arrêté exécutant ces dispositions au vu de la réalité du marché et des limites du régime actuellement en place, toujours fondé sur la précédente législation ;
- Rapport CD-25b20-CWaPE-0109 du 20 février 2025 relatif à l'évaluation du cadre relatif aux communautés d'énergie, au partage d'énergie et à l'autoconsommation.
- Proposition CD-26f19-CWaPE-0978 du 19 juin 2026 relative aux modifications décrétales dans le cadre de la simplification du régime applicable aux lignes directes, portant sur l'introduction d'une procédure de déclaration pour les lignes directes et l'exonération de la licence de fourniture d'électricité dans les cas envisagés.

2. ANALYSE DES DISPOSITIONS EN VIGUEUR ET PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS

2.1. Décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité

2.1.1. Articles 2, 35°, et 11, § 2, 18°

En insérant les articles 2, 24bis), « *définition de fournisseur de dernier recours* » et 27bis « *fournisseur de dernier recours* » dans la directive (UE) 2019/944 du 5 juin 2019 du Parlement européen et du Conseil concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et modifiant la Directive 2012/27/UE, telle que modifiée par la directive (UE) 2024/1711 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 entrée en vigueur le 16 juillet 2024, a introduit de nouvelles conditions spécifiques relatives au fournisseur de dernier recours¹.

La CWaPE attire l'attention du législateur sur la nécessité d'analyser tant le système en place actuellement établi sur la base de dispositions décrétales transitoires que les dispositions du décret du 5 mai 2022 relatives au fournisseur de dernier recours (en attente d'entrée en vigueur via l'adoption d'un arrêté d'exécution du Gouvernement wallon²) au regard du nouveau mécanisme introduit par la directive et les principes directeurs en résultant énoncés par la Commission européenne et ce, afin d'initier toute révision utile qui s'imposerait du fait de l'existence de ces nouvelles conditions.

Par ailleurs, la CWaPE est d'avis qu'il est important d'instaurer un cadre décretal en la matière qui soit clair, pérenne et conforme aux exigences européennes permettant ainsi à la CWaPE de soumettre au Gouvernement une proposition d'AGW fixant les modalités de mise en œuvre de ce rôle de « fournisseur de substitution » compatible avec le cadre européen et par la même, de rencontrer l'objectif d'assurer la stabilité du fonctionnement du marché de l'énergie.

En sus, une modification du régime de la fourniture de substitution – indépendamment de la réforme attendue – mériterait d'être prise en compte à court terme. En effet, le régime régional transitoire en matière de fourniture de substitution instauré par l'article 109 du décret du 5 mai 2022 modifiant diverses dispositions en matière d'énergie dans le cadre de la transposition partielle des directives 2019/944/UE du 5 juin 2019 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et 2018/2001/UE du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables et en vue d'adapter les principes relatifs à la méthodologie tarifaire, dispose qu'en l'attente d'une mesure prise par le Gouvernement :

*« Le régime transitoire d'application jusqu'à la date d'entrée en vigueur visée à l'alinéa 1^{er} est le suivant :
1° le gestionnaire de réseau distribution désigne un fournisseur de substitution pour remplacer un fournisseur d'électricité défaillant afin de garantir la continuité de la fourniture aux utilisateurs de son réseau ;
2° le fournisseur de substitution est le fournisseur d'électricité qui, lors de la libéralisation des clients concernés, était le fournisseur désigné. »*

Une disposition similaire (article 111 du décret du 5 mai 2022 mentionné *supra*) encadre la fourniture de substitution pour le marché régional du gaz.

¹ Cf. article 2, 1), d), et article 2, 8), , de la directive (UE)2024/17.11

² Cf. Article 4, alinéa 1^{er}, 25°, du décret du 5 mai 2022 modifiant l'article 2, alinéa 1^{er}, 35°, et l'article 9, alinéa 1^{er}, 12°, du décret du 5 mai 2022 modifiant l'article 11, § 2, alinéa 2, 18°, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité ainsi que les articles 105 à 108 du décret du 5 mai 2022, modifiant les articles 2, alinéa 1^{er}, 32°, 8, 12, § 2, alinéas 2, 10°, et 6, et 14 du décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz.

Dans un souci de protection du consommateur mais également de bon fonctionnement de marché, la CWaPE est d'avis qu'il serait opportun d'introduire une modification des décrets rendant directement opposables - et *in fine* directement applicables - les conditions générales du fournisseur de substitution aux consommateurs qu'il fournit. En leur conférant un caractère légitime et obligatoire, la modification permettra d'assurer un juste équilibre contractuel entre les parties.

La CWaPE rappelle à cet effet que la relation liant l'utilisateur concerné et le fournisseur de substitution n'est pas contractuelle, mais bien réglementaire.

À défaut d'acceptation des conditions générales du fournisseur de substitution, la seule alternative serait la coupure dans la mesure où le mécanisme de substitution est un mécanisme de fourniture de dernier secours en cas de défaillance d'un acteur de marché.

Par le passé, l'application des conditions générales du fournisseur de substitution lors de la reprise de clients d'un fournisseur défaillant a été source de débat et d'incertitude de nature à mettre en danger le mécanisme de la substitution, laquelle est une protection du consommateur qui ne se voit pas coupé en cas de défaillance de son fournisseur mais bien repris par un fournisseur de substitution.

2.1.2. Articles 7, alinéa 1^{er}, 5°, et 16, § 2, 2°bis

L'article 7, 5°, du décret électricité dispose que :

« Le gestionnaire de réseau de distribution, ainsi que le candidat gestionnaire de réseau de distribution remplit les conditions suivantes :

[...]

5° si des parts représentatives du capital social du gestionnaire du réseau de distribution sont détenues divisément soit par des pouvoirs publics détenant directement ou indirectement des participations au sens de l'article 1, 22, du Code des sociétés et des associations, dans le capital social d'un producteur, fournisseur ou intermédiaire, sauf lorsqu'il s'agit d'une participation dans une communauté d'énergie, soit par des pouvoirs publics qui sont eux-mêmes producteurs mais non auto-producteurs, fournisseurs ou intermédiaires, les statuts du gestionnaire du réseau de distribution empêchent que l'un de ces actionnaires puisse individuellement, directement ou indirectement, rejeter, bloquer ou imposer une décision ou faire obstacle à une prise de décision ».

L'article 16, § 2, 2°bis, du décret électricité contient une disposition similaire pour la filiale du GRD.

Les pouvoirs publics visés dans ces dispositions sont identifiés à l'article 2, 51°, du décret électricité :

« la Région wallonne, les communes, C.P.A.S. et provinces ainsi que les organismes d'intérêt public visés à l'article 3 du décret du 12 février 2004 relatif aux commissaires du Gouvernement et aux missions de contrôle des réviseurs au sein des organismes d'intérêt public, à l'exception de la Commission wallonne pour l'Energie, pour autant que ces organismes d'intérêt public soient des personnes morales de droit public et qu'ils soient détenus de façon exclusive par des personnes morales de droit public ».

Les provinces et les communes disposent toutefois de la possibilité de détenir des parts dans le GRD par l'intermédiaire d'intercommunales pures de financement, lesquelles ne sont pas énumérées parmi les pouvoirs publics.

La CWaPE attire l'attention du législateur sur le fait que les articles 7, 5°, et 16, § 2, 2°bis, peuvent donc être contournés lorsque ce sont des intercommunales pures de financement qui sont actionnaires.

Le cas échéant, le décret électricité pourrait être modifié comme suit :

- Art. XX :

« A l'article 7, alinéa 1^{er}, 5°, du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° les mots « ou leurs intercommunales pures de financement sont insérés entre les mots « par des pouvoirs publics » et les mots « détenant directement » ;

2° les mots « ou leurs intercommunales pures de financement » sont insérés entre les mots « par des pouvoirs publics » et les mots « qui sont eux-mêmes producteurs » ».

- Art. XX :

« A l'article 16, § 2, 2°bis, du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° les mots « ou leurs intercommunales pures de financement » sont insérés entre les mots « pouvoirs publics » et les mots « détenant directement » ;

2° les mots « ou leurs intercommunales pures de financement » sont insérés entre les mots « pouvoirs publics » et les mots « qui sont eux-mêmes producteurs » ».

Les versions consolidées seraient les suivantes :

- Article 7 :

« Le gestionnaire de réseau de distribution, ainsi que le candidat gestionnaire de réseau de distribution remplit les conditions suivantes :

[...]

5° si des parts représentatives du capital social du gestionnaire du réseau de distribution sont détenues divisément soit par des pouvoirs publics ou leurs intercommunales pures de financement détenant directement ou indirectement des participations au sens de l'article 1, 22, du Code des sociétés et des associations, dans le capital social d'un producteur, fournisseur ou intermédiaire, sauf lorsqu'il s'agit d'une participation dans une communauté d'énergie, soit par des pouvoirs publics ou leurs intercommunales pures de financement qui sont eux-mêmes producteurs mais non auto-producteurs, fournisseurs ou intermédiaires, les statuts du gestionnaire du réseau de distribution empêchent que l'un de ces actionnaires puisse individuellement, directement ou indirectement, rejeter, bloquer ou imposer une décision ou faire obstacle à une prise de décision ».

- Article 16, § 2 :

« La filiale visée au paragraphe 1er remplit les conditions suivantes :

[...]

2bis° dans l'éventualité où les parts représentatives du capital social de la filiale seraient détenues divisément soit par des pouvoirs publics ou leurs intercommunales de financement détenant directement ou indirectement des participations dans le capital social d'un producteur, fournisseur ou intermédiaire, au sens de l'article 1, 22, du Code des sociétés et des associations, sauf lorsqu'il s'agit d'une participation dans une communauté d'énergie, soit par des pouvoirs publics ou leurs intercommunales pures de financement qui sont eux-mêmes producteurs mais non auto-producteurs, fournisseurs ou intermédiaires, les statuts de celle-ci empêchent que l'un de ces actionnaires puisse individuellement, directement ou indirectement, rejeter, bloquer ou imposer une décision ou faire obstacle à une prise de décision ».

2.1.3. Articles 11, § 2, alinéa 1^{er}, et 15, § 1^{er}, alinéa 1^{er}

L'article 11, § 2, alinéa 1^{er}, du décret électricité prévoit que :

« Le gestionnaire de réseau est tenu de garantir l'exploitation, l'entretien et le développement du réseau pour lequel il a été désigné, dans des conditions socialement, techniquement et économiquement raisonnables, y compris les interconnexions avec d'autres réseaux électriques, en vue d'assurer la sécurité et la continuité d'approvisionnement dans le respect de l'environnement et de l'efficacité énergétique. Le Gouvernement précise la notion de conditions socialement, techniquement et économiquement raisonnables ».

Cette disposition a pour objet non seulement d'imposer aux gestionnaires de réseau de garantir l'exploitation, l'entretien et le développement du réseau, mais également de fixer comme contrainte supplémentaire que ces obligations soient remplies « *dans des conditions socialement, techniquement et économiquement raisonnables* ».

La CWaPE rappelle au Gouvernement que ces notions de conditions socialement, techniquement et économiquement raisonnables n'ont, à ce jour, toujours pas été précisées par le Gouvernement et qu'à défaut, cette disposition est difficilement applicable, en tout cas de manière autonome, par la CWaPE.

Il en va de même en ce qui concerne l'article 15, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du décret électricité, qui dispose que :

« En concertation avec la CWaPE, et après consultation des utilisateurs du réseau et des autres gestionnaires de réseaux concernés dont les résultats sont publiés sur le site du gestionnaire de réseau, les gestionnaires de réseau établissent chacun un plan d'adaptation du réseau dont ils assument respectivement la gestion, en vue d'assurer la continuité d'approvisionnement, la sécurité et le développement de ce réseau dans des conditions socialement, techniquement et économiquement raisonnables. Le Gouvernement précise la notion de conditions socialement, techniquement et économiquement raisonnables ».

La CWaPE a toutefois bien pris note, à la lecture de l'avant-projet de décret relatif à l'accès aux réseaux et à leur développement, adopté en 1^{ère} lecture le 13 mai 2026, que l'intention du Gouvernement était plutôt de supprimer du décret électricité les termes « *dans des conditions socialement, techniquement et économiquement raisonnables* ». La CWaPE renvoie à cet égard à son avis CD-26g21-CWaPE-0980 du 21 juillet 2026 (pp. 9 et suivantes).

2.1.4. Article 11, § 2, alinéa 2, 1^o

L'article 11, § 2, alinéa 2, 1^o, du décret électricité dispose que :

*« A cet effet, le gestionnaire de réseau est chargé des activités suivantes :
1° l'amélioration, le renouvellement et l'extension du réseau, notamment dans le cadre du plan d'adaptation, en vue de garantir une capacité adéquate pour rencontrer les besoins ».*

Dans la mesure où il est nécessaire d'anticiper l'évolution des usages et des besoins des utilisateurs de réseaux et où ces besoins sont aussi bien relatifs à la capacité qu'à la tension fournies par les gestionnaires de réseau, la CWaPE propose que l'obligation prévue à l'article 11, § 2, alinéa 2, 1^o, du décret électricité, soit élargie comme suit (souligné) :

*« A cet effet, le gestionnaire de réseau est chargé des activités suivantes :
1° l'amélioration, le renouvellement et l'extension du réseau, notamment dans le cadre du plan d'adaptation, en vue de garantir une capacité et une tension adéquates pour rencontrer les besoins et anticiper leur évolution ».*

2.1.5. Article 13bis

L'article 13bis du décret électricité dispose que :

« Le MIG applicable en Région wallonne est élaboré par les gestionnaires de réseaux de distribution après concertation des fournisseurs au sein d'une plate-forme de collaboration où sont représentés l'ensemble des fournisseurs, détenteurs d'accès et gestionnaires de réseaux de transport. La CWaPE dispose d'un droit de veto contre les décisions prises au sein de la plateforme. Le droit de veto est applicable en cas de décision contraire au décret, à ses arrêtés d'exécution ou à l'intérêt général. Le Gouvernement définit la procédure et les modalités d'exercice du droit de veto ».

La CWaPE attire à nouveau l'attention du Gouvernement sur le fait que la procédure et les modalités d'exercice du droit de veto de la CWaPE n'ont toujours pas été définies dans un arrêté du Gouvernement wallon. Par ailleurs, un tel droit de veto n'existant pas dans les autres régions, la question se pose de l'intérêt d'en maintenir le principe dans le décret.

2.1.6. Article 15, § 1^{er}, alinéa 8

L'article 15, § 1^{er}, alinéa 8, du décret électricité dispose que :

« Le plan d'adaptation du réseau de transport local indique aux acteurs du marché les principales infrastructures qui doivent être construites ou mises à niveau durant les dix prochaines années. Il reprend le planning détaillé de tous les investissements décidés pour les trois prochaines années et dresse également un planning indicatif de l'ensemble des projets susceptibles d'être réalisés dans les cinq prochaines années. Le règlement technique prévoit une procédure simplifiée pour les mises à jour ».

Dans son avis CD-26g21-CWaPE-0980 du 21 juillet 2026 relatif à l'avant-projet de décret relatif à l'accès aux réseaux et à leur développement, adopté en 1^{ère} lecture le 13 mai 2026, la CWaPE a proposé de modifier cet alinéa comme suit :

*« Le plan d'adaptation du réseau de transport local et des réseaux de distribution indique aux acteurs du marché les principales infrastructures qui doivent être construites ou mises à niveau durant les dix prochaines années. Il reprend le planning détaillé de tous les investissements et mesures visées à l'alinéa 5 [actuel alinéa 3] décidés pour les trois prochaines années et de tous les investissements et mesures visées à l'alinéa 5 [actuel alinéa 3] identifiés comme nécessaires pour permettre de lever les congestions identifiées selon l'article 25decies, § 2, dans le cadre des contrats de raccordement flexibles. Il ~~et~~ dresse également un planning indicatif de l'ensemble des autres projets susceptibles d'être réalisés dans les ~~cinq~~ dix prochaines années.
~~Le règlement technique prévoit une procédure simplifiée pour les mises à jour.~~ »*

La CWaPE précisait dans son avis que :

« L'objectif des modifications proposées est de :

- contraindre aussi bien le gestionnaire de réseau de transport local que les gestionnaires de réseau de distribution à évaluer et mettre en œuvre, sans délai, tous les moyens nécessaires pour déterminer et respecter la durée de limitation des injections et/ou prélèvement qui sera précisée dans les contrats de raccordement flexibles ;*
- donner à la CWaPE la possibilité de contrôler le plus en amont possible la mise en œuvre des moyens nécessaires pour assurer le respect des durées reprises dans les contrats de raccordement flexibles ; et*
- donner à la CWaPE une vision la plus longue possible (dix ans) sur les projets susceptibles d'être réalisés, une vue sur cinq ans étant insuffisante pour réagir à temps en cas de problème, au vu des délais importants de réalisation des travaux chez ELIA. »*

À la suite de la réception, durant le mois d'août 2026, d'une plainte en réexamen d'ELIA à l'encontre de la décision de la CWaPE relative au plan d'adaptation du réseau de transport local 2026-2036, la CWaPE est d'autant plus convaincue qu'une telle modification décrétable est nécessaire.

Dans cette plainte, ELIA s'oppose en effet à plusieurs reprises aux demandes de la CWaPE d'obtenir des informations plus détaillées sur le planning de réalisation d'investissements prévus au-delà de cinq ans, en invoquant que l'article 15, § 1^{er}, alinéa 8, du décret électricité n'impose à ELIA d'inclure un calendrier détaillé ou indicatif de réalisation de ses projets que pour un horizon de trois et cinq ans.

Sachant qu'ELIA rappelle régulièrement que la durée type d'un projet d'infrastructure est de cinq ans ou plus, le refus d'ELIA d'établir et de transmettre à la CWaPE un calendrier plus détaillé des projets à plus long terme rendrait, dans les faits, impossible la vérification du respect, par ELIA, de son obligation de planifier et réaliser les investissements nécessaires pour garantir une capacité adéquate de son réseau par rapport aux besoins des utilisateurs. Ces investissements nécessitant un délai plus long que cinq ans, ils ne devraient en effet, selon ELIA, pas être planifiés de manière précise et pourraient donc être postposés chaque année par ELIA sans que la CWaPE puisse contrôler si cette prolongation de délai est bien justifiée et, le cas échéant, s'y opposer ou enjoindre ELIA d'établir un calendrier détaillé et de s'y tenir.

Une modification législative sur ce point apparaît donc nécessaire afin d'éviter tout débat entre ELIA et la CWaPE sur l'existence ou non d'une obligation dans le chef d'ELIA de transmettre des informations plus détaillées à la CWaPE pour lui permettre d'exercer les missions de contrôle qui lui sont confiées par le décret électricité.

En ce qui concerne les projets planifiés par les gestionnaires de réseau qui ne seraient pas prévus pour les trois prochaines années ou qui n'auraient pas été identifiés comme nécessaires pour permettre de lever les congestions identifiées dans le cadre des contrats de raccordement flexibles, pour lesquels les gestionnaires de réseau peuvent donc mentionner un planning indicatif et non engageant, la CWaPE est d'avis qu'il conviendrait d'imposer aux gestionnaires de réseau de préciser d'emblée les éléments d'informations encore nécessaires qui seraient susceptibles de faire évoluer ce planning indicatif (outre les cas de force majeure ou raisons impérieuses que les gestionnaires de réseau peuvent invoquer en vertu de l'article 15, § 4, du décret électricité). Il pourrait s'agir, par exemple, d'études spécifiques qui devraient encore être réalisées pour corroborer le planning ou d'informations à encore obtenir en ce qui concerne l'évolution des prélèvements pour confirmer les besoins.

La CWaPE propose dès lors de compléter la proposition faite dans son avis CD-26g21-CWaPE-0980 du 21 juillet 2026 comme suit :

*« Le plan d'adaptation du réseau de transport local et des réseaux de distribution indique aux acteurs du marché les principales infrastructures qui doivent être construites ou mises à niveau durant les dix prochaines années. Il reprend le planning détaillé de tous les investissements et mesures visées à l'alinéa 5 [actuel alinéa 3] décidés pour les trois prochaines années et de tous les investissements et mesures visées à l'alinéa 5 [actuel alinéa 3] identifiés comme nécessaires pour permettre de lever les congestions identifiées selon l'article 25decies, § 2, dans le cadre des contrats de raccordement flexibles. Il et dresse également un planning indicatif de l'ensemble des autres projets susceptibles d'être réalisés dans les cinq dix prochaines années, en précisant les éléments d'informations devant encore être récoltés qui seraient susceptibles de faire évoluer ce planning ».
Le règlement technique prévoit une procédure simplifiée pour les mises à jour.»*

2.1.7. Article 15, § 2

L'article 15, § 2, du décret électricité fait déjà l'objet d'un projet de modification dans l'avant-projet de décret relatif à l'accès aux réseaux et à leur développement, adopté en 1^{ère} lecture le 13 mai 2026, sur lequel la CWaPE a remis son avis CD-26g21-CWaPE-0980 du 21 juillet 2026 (pp. 24 et suivantes).

De manière complémentaire, la CWaPE propose de modifier l'article 15, § 2, du décret électricité, comme suit, afin de faire évoluer le contenu obligatoire du plan d'adaptation, dans l'objectif permettre un contrôle plus efficace du respect, par les gestionnaires de réseau, de leurs obligations, en particulier de l'obligation de garantir une capacité adéquate par rapport aux besoins :

« § 2. Le plan d'adaptation contient une estimation détaillée des besoins en capacité de distribution ou de transport local, avec indication des hypothèses sous-jacentes ~~tenant compte de l'évolution probable de la consommation, y compris les points de recharge, et des productions décentralisées ainsi que des mesures liées à la gestion intelligente des réseaux,~~ et énonce le programme d'investissements que le gestionnaire de réseau s'engage à exécuter en vue de rencontrer ces besoins dans des conditions socialement, techniquement et économiquement raisonnables et les moyens budgétaires qu'il entend mettre en oeuvre à cet effet. Chaque plan contient un rapport de suivi relatif aux plans précédents.

Le plan d'adaptation contient au moins les données suivantes :

1° une description de l'infrastructure existante, de son état de vétusté et de son degré d'utilisation, en précisant pour les principaux équipements structurant au niveau de la moyenne tension, leur pyramide d'âge et la comparaison entre les mesures de pointe et leur capacité technique;

1°bis une estimation et une description des besoins en capacité sur la durée du plan, le cas échéant validées par les gestionnaires de réseaux de distribution concernés, compte tenu d'une estimation la plus précise possible de l'évolution de la consommation, fondée notamment sur l'évolution organique des charges, les demandes déjà connues de nouveaux raccordements présentant une plus haute probabilité d'occurrence, les demandes déjà connues de renforcement de puissance sur les raccordements existants, l'augmentation des nouveaux usages, notamment ceux liés à la transition énergétique.

2° une estimation et une description des besoins en capacité sur la durée du plan, le cas échéant validées par les gestionnaires de réseaux de distribution concernés, compte tenu d'une estimation la plus précise possible de l'évolution probable de la production, des installations de stockage, de la consommation, des points de recharge, des mesures d'efficacité énergétique et de flexibilité et des échanges avec les autres réseaux;

3° une description des moyens mis en oeuvre et des investissements à réaliser pour rencontrer les besoins estimés, y compris, les moyens informatiques et équipements de communication et, le cas échéant, le renforcement ou l'installation d'interconnexions, ainsi qu'un répertoire des investissements importants déjà décidés, une description des nouveaux investissements importants devant être réalisés durant la période considérée et un calendrier pour ces projets d'investissement;

3°bis en ce qui concerne le plan d'adaptation du réseau de transport local, les comptes-rendus détaillés des réunions de concertation telles que prévues dans les conventions de collaboration et tenues avec les gestionnaires de réseaux de distribution, accompagnés de toutes les annexes et autres éléments complémentaires pertinents relatifs aux discussions portant sur les projets de travaux envisagés aux frontières entre les réseaux de distribution et de transport local ;

4° la fixation des objectifs de qualité de service poursuivis, en particulier concernant la durée des pannes et la qualité de la tension;

5° la liste des interventions d'urgence intervenues durant l'année écoulée;

6° le plan de déploiement des compteurs intelligents comprenant notamment l'identification et la justification des segments ou secteurs prioritaires visés à l'article 35, § 1er, ainsi que l'état d'avancement de placement des compteurs intelligents et de l'activation de leur fonction communicante;

7° les mesures prises dans le cadre de l'approvisionnement et du raccordement des unités de production, l'identification et la quantification des éventuels surcoûts liés à l'intégration des productions d'électricité verte, notamment la priorité donnée aux unités de production qui utilisent des sources d'énergie renouvelables, ou aux cogénérations de qualité;

8° sur la base des objectifs de production des énergies vertes, une cartographie du réseau moyenne tension et haute tension identifiant les zones nécessitant une adaptation en vue d'intégrer les productions d'électricité vertes, conformément à l'article 26;

9° la politique en matière de réduction des pertes techniques et administratives. »

2.1.8. Article 20

L'article 20 du décret électricité dispose que:

« Le gestionnaire de réseau doit s'acquitter d'une redevance régionale annuelle auprès des communes pour occupation du domaine public par le réseau dont il assure la gestion.

[...]

Le gestionnaire de réseau répercute la redevance de l'année n de manière étalée sur l'année n en facturant aux détenteurs d'accès une surcharge pour l'utilisation du réseau par leurs clients finals sur base des kWh facturés dans l'année " n ".

[...] »

Cette disposition, qui met en place, à charge des gestionnaires de réseau, la redevance de voirie, organise également la manière dont celle-ci doit être refacturée par les gestionnaires de réseau aux clients finals, à savoir sur la base des kWh facturés.

Etant donné, d'une part, que c'est la CWaPE qui est en principe compétente pour la détermination de la méthodologie de refacturation aux URD par les GRD des taxes qu'ils doivent payer³ et, d'autre part, que, pour certains URD comme le TMT ou la MT, le montant répercuté sur la base de l'article 20 du décret électricité peut être important par rapport aux frais de réseau, la CWaPE estimerait préférable que l'alinéa 5 de l'article 20 relatif à la refacturation de la redevance de voirie soit supprimé afin de permettre à la CWaPE d'apprécier les modalités de refacturation qui seraient les plus optimales et équitables, dans une optique d'électrification de la société (au kW, kVA, terme fixe, kWh...).

Dans la même optique, la CWaPE suggère au législateur d'évaluer également l'opportunité de faire évoluer les modalités d'application de la redevance de raccordement visée à l'article 51^{quinquies} du décret électricité, qui est actuellement perçue, à charge des clients finals, sur la base des kWh consommés.

2.1.9. Article 25^{ter}

Afin de mieux protéger les utilisateurs du réseau de distribution face à d'éventuels dysfonctionnements de marché, la CWaPE réitère sa proposition d'étendre la portée de l'article 25^{ter} du décret électricité, comme suit (souligné) :

« § 1^{er}. Toute absence de fourniture d'électricité intervenant en violation des prescriptions du présent décret ou de ses arrêtés d'exécution en suite d'une erreur administrative commise par le gestionnaire de

3 L'article 4, § 2, 6°, du décret tarifaire prévoit, à cet égard, que « la méthodologie tarifaire veille à la contribution transparente et équitable des clients finals, pour ce qui concerne l'utilisation du réseau, aux frais d'utilisation de ce dernier ainsi qu'aux taxes, surcharges et autres frais régulés »

réseau de distribution oblige ce gestionnaire à payer au client final une indemnité forfaitaire journalière de 125 euros jusqu'au rétablissement de l'alimentation, avec un maximum de 1.875 euros. Les frais de fermeture et de rétablissement de l'alimentation sont également supportés par le gestionnaire de réseau de distribution, sans pouvoir être répercutés auprès du client final.

De même, en-dehors du cas visé à l'alinéa 1er, tout client final a droit à une indemnité forfaitaire mensuelle de 100 euros à charge du gestionnaire de réseau de distribution lorsque :

- celui-ci n'ayant pas correctement donné suite à une demande de changement de fournisseur adressée par un fournisseur à la demande du client final, le contrat passé avec le nouveau fournisseur ne peut effectivement entrer en vigueur à la date convenue entre les parties ;

- celui-ci, du fait du non-respect de dispositions légales ou réglementaires, est à l'origine de conséquences préjudiciables sur la facturation d'un client final (absence ou retard de facturation, adaptation ou correction tardive de la facturation, retard de remboursement, retard de changement de tarification (monohoraire, bihoraire ou autre)). Chaque mois entamé entre la contestation initiale du client final et la résolution du dysfonctionnement identifié est pris en compte dans le calcul de l'indemnité forfaitaire.

§ 2. Le client final adresse la demande d'indemnisation au gestionnaire de réseau de distribution auquel il est raccordé, par courrier recommandé ou par tout moyen déclaré conforme par le Gouvernement, dans les soixante jours calendrier de la survenance de l'absence de fourniture, ~~ou~~ de la prise de connaissance, par le client final, de l'erreur dans la procédure de changement de fournisseur ou de la prise de connaissance, par le client final, du non-respect de dispositions légales ou réglementaires ayant des conséquences préjudiciables sur la facturation. Le client final y mentionne les données essentielles au traitement de sa demande. En vue de faciliter la démarche du client final concerné, le gestionnaire de réseau de distribution met à disposition des clients finals un formulaire de demande d'indemnisation approuvé par la CWaPE. Ce formulaire est notamment disponible sur le site Internet du gestionnaire de réseau de distribution.

Le gestionnaire de réseau de distribution indemnise le client final dans les trente jours calendrier de la réception de la demande d'indemnisation.

Si le gestionnaire de réseau de distribution estime que l'absence de fourniture, ~~ou~~ l'erreur dans la procédure de changement de fournisseur ou le non-respect de dispositions légales ou réglementaires ayant des conséquences préjudiciables sur la facturation résulte d'une erreur d'un fournisseur, il en informe le client final dans les trente jours calendrier de la réception de la demande d'indemnisation et, dans le même délai, adresse directement la demande à ce fournisseur.

Le fournisseur est tenu de traiter la demande d'indemnisation et, le cas échéant, de verser celle-ci dans les mêmes délais que ceux applicables au gestionnaire de réseau de distribution.

En cas de responsabilité partagée, le gestionnaire de réseau de distribution prend en charge prioritairement l'indemnisation et convient avec le fournisseur des modalités de partage de l'indemnité, sans retarder le traitement de la demande d'indemnisation du client final.

§ 3. A défaut d'une réponse du gestionnaire de réseau de distribution ou du fournisseur dans les délais requis, ou en cas de refus d'indemnisation, le client final peut saisir du dossier le Service régional de médiation visé à l'article 48. Sous peine d'irrecevabilité, cette plainte est introduite au maximum dans les trois mois à dater de la notification de la décision contestée ou, en l'absence de décision, à dater de la date ultime à laquelle le gestionnaire de réseau de distribution, ou le cas échéant, le fournisseur, devait se prononcer sur la demande d'indemnisation.

Pour que la demande soit recevable, le demandeur doit apporter, dans le délai visé à l'alinéa 1er, la preuve écrite qu'il a, au préalable, tenté sans succès d'obtenir le paiement de l'indemnité directement auprès du gestionnaire de réseau de distribution et du fournisseur.

Le Service régional de médiation instruit le dossier. Il peut requérir par écrit des compléments d'informations auprès du demandeur, du gestionnaire de réseau de distribution ou du fournisseur. Le service régional de médiation fixe le délai endéans lequel les informations doivent être transmises, à défaut le délai est de 15 jours calendrier à dater de la réception de la demande. Dans les trente jours calendrier de la réception du dossier ou des compléments d'information, s'il estime que la demande d'indemnisation est fondée, il établit une proposition d'avis en ce sens, qu'il notifie par courrier recommandé ou par tout moyen déclaré conforme par le Gouvernement au gestionnaire de réseau de

distribution. Celui-ci dispose de quinze jours calendrier, à dater de la réception de la notification pour faire valoir ses observations qu'il adresse au Service régional de médiation par courrier recommandé ou par tout moyen déclaré conforme par le Gouvernement. Si celui-ci constate que l'absence de fourniture, ou l'erreur dans la procédure de changement de fournisseur ou le non-respect de dispositions légales ou réglementaires ayant des conséquences préjudiciables sur la facturation résulte d'une erreur d'un fournisseur, il notifie à ce fournisseur la proposition d'avis, conformément à l'article 31bis, § 2, alinéa 1er. Il en informe le client final.

Dans les trente jours calendrier de la réception des observations du gestionnaire de réseau de distribution ou du fournisseur, l'avis définitif du Service régional de médiation est notifié par courrier recommandé ou par tout moyen déclaré conforme par le Gouvernement au gestionnaire de réseau de distribution, au client final et au fournisseur intéressé.

A défaut de réception d'observations du gestionnaire de réseau de distribution ou du fournisseur dans les 50 jours calendrier de la notification de la proposition d'avis visée à l'alinéa précédent, l'avis définitif du Service régional de médiation est notifié sans délai par courrier recommandé au gestionnaire de réseau de distribution, au client final et au fournisseur intéressés. Dans la mesure du possible, l'avis indique clairement qui, du gestionnaire de réseau de distribution ou du fournisseur, est responsable de l'absence de fourniture d'électricité.

Dans l'hypothèse où la personne désignée comme responsable par le Service régional de médiation s'abstient, sans motif légitime, de verser l'indemnité due au client final dans les trente jours calendrier de la réception de l'avis définitif, la CWaPE peut lui enjoindre de procéder à ce versement. »

Les dispositions légales ou réglementaires dont le non-respect est susceptible d'engendrer des conséquences préjudiciables sur la facturation, auxquelles il est fait allusion ci-dessus, sont reprises, pour la plupart, dans :

- l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché de l'électricité ;
- le règlement technique pour la gestion des réseaux de distribution d'électricité en Région wallonne et l'accès à ceux-ci, en ce compris le MIG auquel celui-ci renvoie (voir notamment les articles I.14, § 4, et V.19, § 3).

De telles conséquences préjudiciables ont déjà été constatées, par exemple, lors de retard de traitement (enregistrement, validation, rectification) et/ou de transmission des données de consommation/production, de retard de changement de données techniques (blocage de données de comptage à la suite du placement ou du remplacement d'un compteur communicant) ou de profils (passage au profil « prosumer »). La plupart de ces retards sont imputables aux dysfonctionnements constatés dans le CMS d'ATRIAS ou le backend de certains GRDs engendrant des blocages de longue durée de certains points d'accès.

La CWaPE suit avec attention cette problématique et a lancé, en date du 4 avril 2025, différentes procédures d'injonction envers certains GRDs visant à résoudre les points bloqués de longue durée ainsi qu'à établir une définition, concertée avec les fournisseurs, d'un retour à des conditions de fonctionnement « normal » du marché. Ces injonctions ont amené la CWaPE à infliger à ORES une amende administrative par jour de retard, par paliers de points bloqués, différenciés selon la durée de blocage (résolution des points bloqués depuis plus de 2 ans, entre 18 et 24 mois et entre 12 et 18 mois). Les décisions de la CWaPE ont fait l'objet de plaintes en réexamen, puis d'un recours en annulation auprès de la Cour des marchés. Celle-ci a, par un arrêt du 24 juin 2026, rejeté les recours en annulation et a confirmé la position de la CWaPE selon laquelle les obligations des GRDs en matière de transmission des données aux fournisseurs sont consacrées dans la législation de façon suffisamment claire et précise. Leur non-respect peut donc faire l'objet de l'imposition d'amendes administratives par la CWaPE.

Mais si ces procédures d'injonction peuvent aboutir à l'imposition d'amendes administratives envers les gestionnaires de réseaux de distribution pour non-respect de leurs obligations légales, elles n'ont cependant pas vocation à indemniser le client final préjudicié par ces blocages, au contraire de la présente proposition.

La CWaPE constate à cet égard que la Région flamande a adopté, le 13 juin 2025, un décret⁴ instaurant un régime d'indemnisation forfaitaire à charge du gestionnaire de réseau lorsque :

« le fournisseur de cet utilisateur du réseau n'est pas en mesure de remettre dans les délais une facture de décompte ou une facture finale à l'utilisateur du réseau conformément aux dispositions fixées en vertu du présent décret ou dans les règlements techniques visés à l'article 4.2.1, à condition que cela soit dû à une cause technique empêchant, pendant au moins dix jours civils consécutifs, le changement de client ou de titulaire d'accès, ou empêchant la transmission des données techniques, relationnelles ou de mesure au titulaire d'accès, ou provoquant un code d'erreur dans les systèmes du gestionnaire de réseau de distribution, ou provoquant la manifestation simultanée de plusieurs de ces problèmes ».

En ce qui concerne l'indemnité, l'alinéa 2 de l'article 4.1.11/8, tel qu'inséré par le décret flamand du 13 juin 2025, prévoit que celle-ci est due dans un délai de 6 mois dès la notification du fournisseur au gestionnaire de réseau et s'élève par jour à :

« 1° 1,5 euro pour les points d'accès à l'électricité ;

2° 1,5 euro pour les points d'accès au gaz naturel.

Cette indemnité est due *« jusqu'au jour où le gestionnaire de réseau met les données nécessaires à la disposition du fournisseur conformément au protocole utilisé par les gestionnaires de réseau et les titulaires d'accès pour la communication relative au statut, aux données relationnelles, y compris les données de base, aux données de mesure, aux données d'allocation et de réconciliation, au traitement des erreurs et aux données de facturation du tarif de réseau. ».*

2.1.10. Article 25quater

Alors que des délais sont prévus dans le Règlement technique pour la gestion des réseaux de distribution d'électricité en Région wallonne et l'accès à ceux-ci (RTDE) et dans le Règlement technique pour la gestion du réseau de transport local d'électricité en Région wallonne et l'accès à celui-ci (RTTL) pour la réalisation par le GRD et le GRTL d'une étude, d'une offre ou d'un raccordement, seules des indemnités pour un retard de raccordement sont prévues dans le décret électricité. Afin de couvrir l'ensemble du processus de raccordement, la CWaPE suggère de prévoir une indemnité pour un retard au niveau d'une offre ou d'une étude, comme cela est déjà prévu dans le décret gaz (article 25ter, § 1^{er}/1, inséré par le décret du 28 mars 2024). Cela permettrait d'inciter le GRD et le GRTL à respecter l'ensemble des délais qui s'imposent à lui dans le cadre d'une procédure de demande de raccordement.

Pour ce faire, la CWaPE propose d'insérer un nouveau paragraphe dans l'article 25quater, rédigé comme suit :

« A l'article 25quater du même décret, un paragraphe 1^{er}bis est inséré, rédigé comme suit :

⁴ Décret du 13 juin 2025 modifiant le décret Energie du 8 mai 2009, en ce qui concerne l'introduction d'un régime d'indemnisation forfaitaire pour les points d'accès bloqués et les possibilités de report de l'obligation PV.

*« § 1^{er}/1. Toute personne physique ou morale ayant demandé un raccordement a droit à une indemnité forfaitaire journalière à charge du gestionnaire de réseau si le gestionnaire de réseau n'a pas réalisé l'étude ou l'offre dans les délais prescrits dans le règlement technique.
L'indemnité journalière due est de 25 euros pour les demandeurs de raccordement en basse tension pour une puissance souscrite inférieure ou égale à 56 kVA, 50 euros pour les autres demandeurs de raccordement en basse tension et 100 euros pour les demandeurs de raccordement à la haute tension »*

2.1.11. Article 25quater, § 4

L'article 25quater, § 4, du décret électricité, prévoit actuellement que :

« § 4. En cas d'urgence, le demandeur de raccordement peut requérir de la CWaPE qu'elle fasse injonction au gestionnaire de réseau de procéder à l'étude, l'offre ou au raccordement effectif dans le délai qu'elle détermine. A défaut pour le gestionnaire de réseau de se conformer à ce nouveau délai, la CWaPE peut initier la procédure visée aux articles 53 et suivants, et infliger, le cas échéant, une amende administrative au gestionnaire de réseau. »

Telle que rédigée actuellement, cette disposition s'articule difficilement avec l'article 53 du décret électricité encadrant les amendes administratives et pourrait potentiellement être interprétée comme :

- imposant à la CWaPE de procéder à deux injonctions successives avant de pouvoir prononcer une amende administrative par jour de retard : d'une part, l'injonction visée dans la première phrase de l'article 25quater, § 4, du décret électricité et, d'autre part, l'injonction préalable à toute amende par jour de retard de mise en conformité visée à l'article 53, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du décret électricité ;
- imposant à la CWaPE de procéder à une injonction avant l'infliction de toute amende administrative en cas de non-respect des délais d'étude, d'offre ou de raccordement, même lorsqu'une telle injonction n'est pas requise par l'article 53, § 1^{er}, alinéa 3, du décret électricité.

La CWaPE propose dès lors, afin d'éviter ces potentielles interprétations, de préciser explicitement que l'injonction dont il est question dans l'article 25quater, § 4, du décret électricité est la même que celle visée à l'article 53, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du décret électricité et de modifier cette disposition comme suit :

« § 4. En cas d'urgence, le demandeur de raccordement peut requérir de la CWaPE qu'elle fasse injonction, sur la base de l'article 53, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, au gestionnaire de réseau de procéder à l'étude, l'offre ou au raccordement effectif dans le délai qu'elle détermine. ~~A défaut pour le gestionnaire de réseau de se conformer à ce nouveau délai, la CWaPE peut initier la procédure visée aux articles 53 et suivants, et infliger, le cas échéant, une amende administrative au gestionnaire de réseau. »~~

2.1.12. Article 25sexies

La CWaPE attire l'attention du Gouvernement sur le fait que la version consolidée de l'article 25sexies, § 3, dernier alinéa, du décret électricité, disponible sur le site <https://www.ejustice.just.fgov.be>, n'intègre pas de manière complète les modifications apportées par l'article 23, 6°, du décret du 5 mai 2022 modifiant diverses dispositions en matière d'énergie dans le cadre de la transposition partielle des directives 2019/944/UE du 5 juin 2019 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et 2018/2001/UE du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables et en vue d'adapter les principes relatifs à la méthodologie tarifaire.

Selon cette dernière disposition, les mots « de distribution » auraient dû être systématiquement abrogé du dernier alinéa de l'article 25sexies, § 3, du décret électricité.

La version consolidée en ligne de l'article 25 sexies, § 3, dernier alinéa, dispose pourtant toujours que (souligné) :

« En cas de contestation sur la nature de la faute, la CWaPE rend un avis à ce sujet dans les soixante jours calendrier, à la requête de la partie la plus diligente. La survenance de l'événement fait présumer la faute dans le chef du gestionnaire de réseau de distribution, à charge pour celui-ci d'établir par tout moyen probant que l'événement est dû à un cas de force majeure, une situation d'urgence telle que visée dans les règlements techniques, un cas d'interruption planifiée ou une erreur administrative. Cette procédure d'avis ne suspend pas les délais prévus à l'alinéa précédent. Sous peine d'irrecevabilité, la plainte est notifiée à la CWaPE dans un délai d'un an à dater de la notification de la décision contestée ou, en l'absence de décision, à dater de la date ultime à laquelle le gestionnaire de réseau devait se prononcer sur la demande d'indemnisation. »

2.1.13. Article 32ter

Dans le cadre de la procédure de changement de fournisseur (switch), l'article 32ter du décret électricité dispose que :

« Tout changement de fournisseur ou d'acteur du marché pratiquant l'agrégation effectué dans le respect des conditions contractuelles est effectif dans un délai maximal de trois semaines à dater de la demande de l'utilisateur du réseau.

Au plus tard en 2026, la procédure technique de changement de fournisseur ou d'acteur du marché pratiquant l'agrégation est effectuée en 24 heures au plus pour les utilisateurs équipés d'un compteur communicant dont la fonction communicante est activée ou d'un compteur qui transmet les données de comptage sous forme électronique.

Les délais visés aux alinéas 1^{er} et 2 sont sans préjudice de la volonté expresse de l'utilisateur de solliciter le début de son nouveau contrat à une date ultérieure.

Les clients résidentiels et petites entreprises ne peuvent se voir imposer aucun frais lié à un changement de fournisseur ou d'acteur du marché pratiquant l'agrégation ».

Cet article, qui a été intégré dans le décret électricité afin de répondre à la directive (UE) 2019/944 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et modifiant la directive 2012/27/UE (ci-après : « directive (UE) 2019/944 »), pose des soucis d'interprétation qui amènent à des pratiques disparates et induit ainsi une insécurité dans le secteur et pour l'ensemble des acteurs.

La CWaPE est d'avis de maintenir par défaut le délai de trois semaines pour le switch commercial moyennant un switch technique en 24h, à condition que les fournisseurs s'engagent à switcher immédiatement dans les 24h le client à une date antérieure à celle des trois semaines si le client renonce expressément à son droit de rétraction et pour autant que le fournisseur ne souhaite pas activer sa faculté de résiliation. Cette position ne semble pas constituer un frein pour la FEBEG qui pourrait, d'après plusieurs échanges avec eux, accepter une telle proposition. De plus, cette approche semble plus cohérente avec les intentions européennes en la matière.

Cette approche, qui aux premiers abords semble plus conservatrice, est principalement motivée au regard du fait que le gain réel est peut-être mince pour les clients au vu des investissements (IT notamment) que cela nécessiterait en cas, par exemple, d'un switch en 24h mais d'une rétractation

ultérieure, raison pour laquelle nous proposerions que la renonciation au droit de rétractation soit un préalable au switch 24h.

Aussi, la phase de rétractation est en réalité une véritable phase commerciale pour les fournisseurs qui saisissent ce temps pour proposer des offres plus attractives au client qui sollicite un départ. En sus, en gaz, en l'absence de compteurs communicants, ce switch en 24h n'est pas prévu. Ceci créerait une décorrélation entre électricité et gaz et potentiellement une difficulté de suivi pour le consommateur concerné par le switch en 24h.

Enfin, la CWaPE souligne que cette disposition existe uniquement en électricité et pas en gaz, ce qui pourrait réellement poser un problème au niveau de l'harmonisation des processus pour des clients dual fuel.

Pour ces motifs, la CWaPE plaide pour un modèle mixte qui prend pleinement en compte la volonté du client (opt-in vers un switch 24h commercial).

2.1.14. Article 33bis/1 (et AGW OSP y relatifs) – procédure de non paiement

La loi du 4 mai 2023 portant insertion du livre XIX « Dettes du consommateur » dans le Code de droit économique (ci-après : « *loi du 4 mai 2023* ») prévoit différentes dispositions applicables en cas de retard de paiement de dettes de consommateurs à l'égard d'entreprises.

Une analyse comparative de la loi du 4 mai 2023 en regard des dispositions régionales relatives au recouvrement amiable de dettes en matière d'énergie a été réalisée par la CWaPE dont il ressort qu'il existe des discordances non conciliables entre les deux textes.

Cette analyse reprise dans son évaluation du 26 septembre 2024 référencée CD-24i26-CWaPE-0105 concluait que les dispositions régionales en matière de recouvrement de dettes ne peuvent être ni contraires, ni plus contraignantes (= moins qualitatives pour le consommateur) que les dispositions de la loi du 4 mai 2023.

Ainsi, la CWaPE a recommandé une lecture conciliante des textes et préconisé l'application de la disposition la plus favorable aux consommateurs dans l'attente d'une intervention législative visant à régler ce conflit de lois.

La CWaPE a dès lors accueilli favorablement l'article 49 de l'avant-projet de décret programme portant des mesures diverses en matière de budget et de comptabilité, de bien-être animal, d'emploi, de formation, de pouvoirs locaux, d'aménagement du territoire, de mobilité, d'environnement, de santé, d'énergie, de climat, de tourisme, de patrimoine et d'agriculture, adopté en première lecture le 17 juillet 2025 et soumis pour avis à la CWaPE le 18 juillet 2025, qui aligne le délai prévu à l'article 33 bis/1, alinéa 1^{er}, du décret électricité (la date d'échéance à la suite d'un rappel du paiement) sur celui énoncé à l'article XIX.2., § 1^{er}, du Code de droit économique.

À toutes fins utiles, la CWaPE rappelle sa demande formulée dans le cadre de l'avis référencé CD-25i10-CWaPE-0963 du 10 septembre 2025 sur l'avant-projet de décret programme communiqué au Cabinet de Madame la Ministre de l'énergie le 10 septembre 2025.

Cette demande portait sur la nécessité de procéder dans un futur proche à une modification identique de l'article 29, § 1^{er}, 1^o, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché de l'électricité (ci-après : « *AGW OSP* »).

Ainsi, à l'article 29, § 1^{er}, 1°, de l'AGW OSP dans le marché de l'électricité, il conviendrait de compléter et numéroté le dispositif comme suit :

« Lorsque le client n'a pas acquitté le montant de sa facture à l'échéance prévue qui ne peut être inférieure à quinze jours à dater de l'émission de la facture, le fournisseur envoie un rappel comprenant au moins les mentions suivantes :

1° la nouvelle date d'échéance du paiement qui ne peut être inférieure à quatorze jours calendrier qui prend cours le troisième jour ouvrable qui suit celui où le rappel est envoyé au consommateur Lorsque le rappel est envoyé par voie électronique, le délai de quatorze jours calendrier prend cours le jour calendrier qui suit celui où le rappel est envoyé au consommateur.

2° les coordonnées téléphoniques, courriel et postales de son service compétent pour l'élaboration d'un plan de paiement qui tienne compte de la situation financière du client, ainsi que du montant de la dette à apurer et de la période concernée ;

3° la faculté de faire appel au centre public d'action sociale ou à un médiateur de dettes agréé, ainsi que les coordonnées téléphoniques, électroniques et postales de ces organismes Le site de l'Observatoire du Crédit permettant au client de consulter les coordonnées des services de médiation de dette est renseigné

(...). » (Nous soulignons la proposition d'adaptation.).

La CWaPE a repris *supra* la référence du « texte électricité » mais la modification reprise ci-dessus peut être dupliquée *mutatis mutandis* à l'article 32, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du décret gaz.

Par ailleurs, l'article 33bis/1 du décret électricité soulève également d'autres problématiques :

- L'alinéa 1^{er} de l'article précité prévoit que dans le cadre de la mise en demeure :

« Le fournisseur informe son client du délai dont il dispose pour conclure avec lui un plan de paiement raisonnable ».

Il conviendrait de revoir ou de préciser, dans cette disposition, le délai à envisager étant donné que le même article prévoit en son alinéa 6 que :

« À tout moment de la procédure, en cas de conclusion d'un plan de paiement raisonnable entre le client et son fournisseur, la procédure applicable en cas de non-paiement ou la procédure de défaut de paiement est suspendue » ;

- L'article 33bis/1, alinéa 3, prévoit l'activation automatique de la limitation de puissance en cas de non-rechargement pour les clients protégés. La CWaPE n'est pas favorable à l'activation automatique de la limitation de puissance. Elle suggère de revoir cette disposition afin que l'activation soit prévue uniquement si le client en fait la demande. Dans cette hypothèse, il conviendrait que le décret prévoie une communication adéquate vers le client pour l'informer des conséquences de l'utilisation de la fourniture minimale garantie ;

- L'article 33bis/1, alinéa 3, dispose que :

« En cas de non-paiement de la consommation sous limiteur de puissance, le fournisseur peut activer la procédure prévue en cas de non-réponse au présent formulaire ».

Il conviendrait de revoir cette disposition et que le Gouvernement précise les modalités en cas de non-paiement de la consommation sous limiteur de puissance. L'AGW OSP encadre les dispositions en cas de non-paiement de la consommation sous limiteur, laquelle prévoit, en l'absence de réaction du client le passage par la commission locale de l'énergie ;

- En son alinéa 5, l'article 33bis/1 du décret électricité dispose que :

« Le fournisseur informe également le client de son droit de refuser l'activation du prépaiement et des conséquences d'un éventuel jugement par défaut ».

Il conviendrait que le Gouvernement précise les informations que le courrier doit contenir quand il indique que le fournisseur doit informer le client « *des conséquences d'un éventuel jugement par défaut* » ;

- En son alinéa 7, l'article 33bis/1 du décret électricité dispose que :

« En cas de non-respect de la procédure choisie dans le formulaire joint aux courriers de mise en demeure et de déclaration de défaut de paiement ou en cas de non-respect du plan de paiement raisonnable, le fournisseur demande l'activation de la fonction de prépaiement, avec fourniture minimale garantie pour les clients protégés, au gestionnaire de réseau ou saisit le juge de paix pour demander la résiliation du contrat de fourniture ».

La CWaPE est d'avis qu'il est nécessaire de revoir cet article. En effet, si un client réagit à un courrier de mise en demeure et demande, via le formulaire, de l'aide auprès du CPAS, il serait malvenu que le fournisseur saisisse le Juge de Paix pour demander la résiliation du contrat de fourniture ;

- Par ailleurs, la CWaPE rappelle que les articles relatifs à la procédure en cas de retard de paiement, de défaut de paiement ainsi que d'activation du prépaiement repris aux articles 33bis/1 et suivants du décret électricité et les articles 28 à 37 de l'AGW OSP font état d'envoi de courriers de communication sous le format papier selon l'interprétation faite par la CWaPE.

La CWaPE a déjà eu l'occasion de préciser que l'exigence d'envoi sous format papier et par voie postale n'est pas en phase avec la spécificité des contrats conclus « *online only* » ainsi que l'expression de la liberté contractuelle des consommateurs en matière de communication.

C'est pourquoi la CWaPE prône un juste équilibre de la relation consommateur – fournisseur par le biais d'un cadre légal évolutif tenant compte d'une nécessité de simplification administrative, d'une réduction des coûts et ce, avec un maintien d'un minimum de protection du consommateur.

La CWaPE a été informée qu'un projet de décret serait en voie d'adoption par le Gouvernement wallon pour répondre à ces demandes.

2.1.15. Article 33bis/3

L'article 33bis/3, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du décret électricité dispose que :

« Aucune coupure d'électricité ne peut être effectuée sans l'autorisation du juge de paix. »

Tel que rédigé et tenant compte de l'article 32quater du décret qui énonce que les dispositions du chapitre VII « dispositions à caractère social » s'applique uniquement aux clients résidentiels pour la fourniture d'électricité au lieu de leur domicile, il pourrait en être déduit que l'art. 33bis/3, §1^{er}, al.1, intégré au sein de ce chapitre VII, a vocation à s'appliquer à l'égard de tous les clients résidentiels quel que soit leur situation.

Il ressort cependant des travaux parlementaires du 13 octobre 2020 portant les références 287 (2020-2021) – N°1, page 4 *in fine*, relatifs à la proposition de décret modifiant les articles 2, 3bis/1, 34 et 35 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et insérant les articles 33bis/3 à 33bis/6 (ci-après : « *décret Juge de Paix* ») que :

« Sur base de ces constats, la présente proposition de décret a pour objectif de rétablir le respect de la séparation des pouvoirs et des droits fondamentaux inscrits dans les conventions internationales et la Constitution.

Concrètement, elle vise à remplacer le dispositif des compteurs à budget par une procédure en justice de paix en cas de défaut de paiement. Cette procédure permettra au juge de paix d'évaluer si les droits du consommateur ont été respectés, si celui-ci ne s'est pas montré négligent, d'obliger à payer la créance incontestablement due, de proposer le cas échéant l'installation d'un compteur communiquant avec la fonction de prépaiement à distance, de proposer un plan de paiement raisonnable ou une médiation de dette, et d'ordonner une coupure lorsque la situation le nécessite. » (Nous soulignons).

La CWaPE est d'avis que cette modalité d'intervention du Juge de paix est rédigée de manière trop large et qu'il ne ressortait pas nécessairement de l'intention initiale du décret Juge de Paix de conditionner systématiquement la coupure de tout client résidentiel à une autorisation du juge de paix.

La CWaPE relevant par ailleurs que l'application des dispositions visées à l'article 33bis/3, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, et 33bis/3, § 2, risquent de mettre à mal l'application de l'article 26, § 2, du décret qui prévoit des hypothèses de refus d'accès au réseau non reprises dans les cas visés à l'article 33bis/3, § 2, du décret.

Dès lors, à des fins d'éclaircissement et pour être conforme à l'intention du législateur, la CWaPE réitère sa proposition de compléter l'article 33bis/3, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, comme suit :

« « § 1^{er} Sans préjudice des articles 13, §1^{er}, 17° et 26, §2, aucune coupure d'électricité pour cause de défaut de paiement ne peut être effectuée sans l'autorisation du juge de paix. » (La proposition de modification est soulignée).

Indépendamment de la modification susvisée, la CWaPE rappelle qu'il conviendrait de revoir plus généralement et dans les meilleurs délais la procédure dite « juge de paix ». Pour rappel, il est renvoyé au rapport d'évaluation n° CD-24f30-CWaPE-0096 du 30 juin 2024 relatif au « décret Juge de Paix » réalisée par la CWaPE et dont les tendances se confirment pour les années 2024 et 2025 (articles 33bis/3 et suivants du décret).

La CWaPE a été informée qu'un projet de décret serait en voie d'adoption par le Gouvernement wallon pour répondre à ces demandes.

2.1.16. Article 33bis/4

La disposition précitée prévoit qu'à la fin de la période hivernale, le client, alimenté par le fournisseur (x), sera coupé.

Or, les pratiques diffèrent d'un gestionnaire de réseau à un autre et ce, en fonction de si l'on est en présence d'un compteur communiquant ou d'un compteur électromécanique.

Certains clients qui disposent d'un compteur communiquant seront d'office coupés par certains gestionnaires de réseau tandis que ceux équipés d'un compteur électromécanique pourront signer un formulaire de régularisation lors d'une visite de leur gestionnaire de réseau et ainsi entreprendre les démarches nécessaires afin de conclure avec un nouveau fournisseur commercial.

La CWaPE réitère le constat d'une pratique discriminatoire et souhaite l'intervention du Gouvernement afin d'harmoniser les pratiques.

Afin que ces modifications soient cohérentes avec les mesures d'exécution, il y aurait lieu également d'intervenir de manière similaire aux articles 37*bis* et 37*bis*/1 de l'arrêté du gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché de l'électricité et 40*bis* de l'arrêté du gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché du gaz.

2.1.17. Article 33*ter*

L'article 33*ter*, § 6, du décret électricité dispose que :

« Les décisions des Commissions locales pour l'énergie peuvent faire l'objet d'un recours devant le juge de paix du lieu de raccordement du client protégé concerné. »

La Commission locale pour l'énergie n'ayant pas de personnalité juridique propre, la CWaPE réitère son interrogation quant à l'organisme qui devrait représenter la CLE si un recours contre une décision de la CLE devait être porté devant le Juge de paix (le CPAS, le fournisseur social, ...). Il semble important de pouvoir préciser cette disposition sur ce point.

2.1.18. Article 34, §1^{er}, 2°, f)

Dans le cadre des obligations de service public imposées au gestionnaire de réseau, l'article 34, §1^{er}, 2°, f) du décret électricité dispose que :

« f) assurer gratuitement la communication des données de comptage à tout client final qui en fait la demande endéans les dix jours ».

Au vu du développement de sociétés commerciales de services énergétiques (ou ESCO pour Energy Service Company) demandant en masse et périodiquement des données de comptage de leurs clients aux GRD, de la mise en œuvre par les GRD de plateforme dédiée et de contrats d'accès aux données pour répondre à ces demandes, la CWaPE rappelle que la gratuité imposée aux GRD notamment par la directive (UE) 2019/944 ainsi que le Règlement européen relatif aux données à caractère personnel ne peut être détournée à des fins commerciales.

La CWaPE suggère afin de garantir cet accès aux données en tout temps et gratuitement en faveur des clients finals uniquement, de préciser que seront gratuites seules les demandes émanant directement des clients finals. Etant donné qu'un mandataire est assimilé à un client final, en limitant le champ *ratione personae* de la disposition, l'on permettra ainsi aux GRD de facturer les coûts liés à ces opérations aux professionnels.

2.1.19. Article 34, § 1^{er}, 5°, c)

Dans le cadre des obligations de service public imposées aux gestionnaires de réseau, l'article 34, § 1^{er}, 5°, c), du décret électricité dispose :

*« 5° en matière d'utilisation rationnelle de l'énergie :
c) informer le public des primes existantes en matière d'utilisation rationnelle de l'énergie ou d'énergies renouvelables et des réductions fiscales en la matière ».*

La CWaPE est d'avis il conviendrait d'assouplir cette obligation dans la mesure où dans la pratique, ce sont les tuteurs énergie des CPAS ainsi que les guichets énergie du SPW qui se chargent de cette mission, en parallèle des gestionnaires de réseau.

2.1.20. Article 34, § 3, alinéas 1^{er} à 3

L'article 34, § 3, alinéas 1^{er} à 3 dispose :

« Du 1^{er} octobre 2020 au 31 décembre 2023, à titre d'obligation de service public, les gestionnaires de réseau de distribution octroient annuellement, pour le compte de la Région wallonne, une prime au client résidentiel auto-producteur qui dispose d'une installation de production d'électricité renouvelable d'une puissance nette développable inférieure ou égale à 10 kW, qui ne bénéficie pas du tarif social.

Du 1^{er} octobre 2020 au 31 décembre 2021, le montant de la prime pour les clients visés à l'alinéa 1^{er} ne disposant pas d'un compteur double flux, est de 100 pourcents du terme capacitaire et de 54,27 pourcents de celui-ci pour les années 2022 et 2023. Du 1^{er} octobre 2020 au 31 décembre 2021, le montant de la prime pour les clients visés à l'alinéa 1^{er} équipés d'un compteur double flux, est de 100 pourcents de la différence entre la facture des coûts de réseaux et le montant total des coûts de réseaux qui aurait été facturé en prélèvement net sans le terme capacitaire et de 54,27 pourcents de celle-ci pour les années 2022 et 2023.

Chaque gestionnaire de réseau de distribution est tenu d'octroyer la prime dans le mois de l'envoi de la facture de décompte au fournisseur.

L'administration met à disposition du gestionnaire de réseau de distribution une avance budgétaire permettant de financer le versement des primes visées à l'alinéa 1^{er}.

Chaque gestionnaire de réseau est tenu de communiquer à l'administration, pour le dixième jour de chaque mois, un fichier électronique transmis par courriel avec demande d'accusé de réception. Ce fichier comporte, la liste des primes liquidées le mois précédent ainsi que leurs données détaillées.

Trimestriellement, le gestionnaire de réseau adresse à l'administration, en trois exemplaires, une déclaration de créance accompagnée d'un relevé des dépenses ainsi que des pièces justificatives relatives aux primes effectivement payées.

A la réception du relevé des dépenses, l'administration vérifie celui-ci et les pièces justificatives qui l'accompagnent. Après avoir déterminé le montant des dépenses admissibles, l'administration approuve la dépense en déduction de l'avance visée à l'alinéa 1^{er} ou, le cas échéant, met ce montant en liquidation.

Le gestionnaire de réseau mentionne sur sa déclaration de créance le numéro du compte financier dont il est titulaire et insère la mention "montant certifié sincère et véritable".

Le Gouvernement ou son délégué peut préciser les modalités d'application du présent paragraphe. ».

La CWaPE est d'avis qu'il conviendrait de supprimer cette disposition dans la mesure où les périodes mentionnées sont dépassées et que les dispositions ne trouvent plus à s'appliquer.

2.1.21. Article 45

L'article 45, § 2^{ter}, § 2^{ter}, alinéa 1^{er}, 5°, du décret électricité énonce que :

« § 2^{ter}. Pour être valablement reçus, les candidats doivent rencontrer les critères de recevabilités suivants :

[...]

5° ne pas atteindre l'âge de 65 ans accomplis dans l'année qui suit la date à laquelle il dépose sa candidature ; ».

Afin de mettre cette disposition en conformité avec le cadre fédéral et éviter les discriminations fondées sur l'âge, il conviendrait de remonter l'âge à 67 ans.

2.1.22. Article 49

L'article 49 du décret électricité prévoit que :

« Une Chambre des litiges est créée au sein de la CWaPE.

Cette chambre est composée du président de la CWaPE et des directeurs. Elle est présidée par le président.

La Chambre des litiges tient ses audiences, délibère et statue étant composée du président et de deux directeurs minimum.

La CWaPE assure le secrétariat de la Chambre des litiges.

Le Gouvernement arrête, pour le surplus, les modalités de composition et de fonctionnement de la Chambre des litiges ainsi que les règles de procédure applicables devant cette chambre. »

Il est actuellement prévu, à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 juillet 2017 fixant les modalités de la composition, la procédure et le fonctionnement de la Chambre des litiges, qui exécute cette disposition, que :

« La Chambre statue et délibère en étant composée du président de la CWaPE, du directeur de la direction technique, du directeur de la direction des services aux consommateurs et des services juridiques ainsi que, lorsque le différend concerne une ou plusieurs unités de production décentralisée d'électricité verte, du directeur de la direction de la promotion de l'électricité verte. »

Il conviendrait de modifier cette disposition en y supprimant l'allusion faite au directeur de la direction de la promotion de l'électricité verte, cette fonction n'existant plus au sein de la CWaPE, et en y insérant la présence du directeur de la direction socio-économique et tarifaire.

2.1.23. Article 53bis

L'article 53bis du décret électricité encadre la procédure d'imposition d'une amende administrative par la CWaPE comme suit :

« Préalablement à la fixation d'une amende administrative, la CWaPE informe la personne concernée par lettre recommandée et l'invite à lui transmettre un mémoire contenant ses moyens de défense. La lettre recommandée reproduit intégralement le présent article et contient les éléments suivants :

1° la mention du ou des griefs retenus;

2° le montant de l'amende envisagée;

3° les lieux, jours et heures pendant lesquels le dossier peut être consulté;

4° la date fixée pour l'audition.

Le mémoire doit être notifié à la CWaPE par lettre recommandée, dans les quinze jours qui suivent la réception de la lettre visée à l'alinéa 1er.

L'audition se déroule au plus tôt vingt-cinq jours ouvrables après l'envoi de la lettre recommandée visée à l'alinéa précédent. La personne concernée peut s'y faire assister par un avocat ou par les experts de son choix. La CWaPE dresse un procès-verbal de l'audition, et invite la personne concernée à le signer, le cas échéant après qu'elle y a consigné ses observations.

La CWaPE fixe le montant de l'amende administrative par une décision motivée et en informe la personne concernée dans les dix jours de l'audition, par lettre recommandée. Passé ce délai, elle est réputée renoncer définitivement à toute amende fondée sur les faits mis à charge de la personne concernée, sauf élément nouveau. »

La CWaPE constate que le délai dont elle dispose pour infliger une amende administrative, à savoir dans les 10 jours calendrier de l'audition, est relativement court et parfois compliqué à respecter dans la pratique.

En effet, endéans ce délai, le procès-verbal d'audition doit être rédigé par la CWaPE et approuvé par les deux parties, la décision doit être rédigée et adoptée par le Comité de direction et la décision doit être effectivement notifiée à son destinataire. Or, la rédaction d'un tel procès-verbal, réalisé sous format intégral ainsi que la rédaction de la motivation de la décision, constituent un travail conséquent pour la CWaPE dans des matières de plus en plus complexes et techniques. Ceci est d'autant plus justifié que l'audition n'est pas limitée en temps. Par ailleurs, ce délai exprimé en jours calendriers ne tient pas compte des éventuels week-ends et jours fériés, raccourcissant d'autant le temps de travail disponible.

Or, le respect de ce délai est particulièrement important étant donné qu'il s'agit d'un délai de rigueur, tout dépassement étant sanctionné par une renonciation implicite et définitive de la CWaPE d'infliger l'amende administrative, sauf élément nouveau.

Au vu de ce qui précède, la CWaPE recommande soit d'allonger ce délai et de le porter à tout le moins à 15 jours, soit de le convertir en jours ouvrables.

La CWaPE a été informée qu'un projet de décret serait en voie d'adoption par le Gouvernement wallon pour répondre à ces demandes.

2.1.24. Article 66/1

L'article 66/1 du décret électricité, tel qu'inséré par l'article 2 du décret du 2 septembre 2022 suspendant les coupures et insérant un article 66/1 dans le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et un article 2*bis* dans le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz a été annulé par l'arrêt de la Cour constitutionnelle n°14/2024 du 25 janvier 2024.

Dans un souci de clarification, la CWaPE propose de supprimer cette disposition afin de mettre le décret en conformité avec l'arrêt de la Cour constitutionnelle.

2.1.25. Simplification du régime des lignes directes électriques

Dans le cadre des travaux de simplification du régime des lignes directes d'électricité, la CWaPE a déjà formulé, dans son avis [CD-26f19-CWaPE-0978 du 19 juin 2026](#), plusieurs adaptations du décret électricité.

Celles-ci portent principalement sur :

- l'article 29, afin de permettre, pour certaines catégories de lignes directes, le remplacement de l'autorisation préalable par une procédure de déclaration ;
- l'article 30, afin de prévoir une exemption de licence de fourniture pour certaines ventes d'électricité réalisées par des personnes physiques au moyen d'une ligne directe ;
- l'article 31, afin d'assurer la cohérence de cette exemption avec l'obligation, pour le client final, de recourir à un fournisseur ;
- l'article 51*quinquies*, afin d'adapter en conséquence le régime de redevance de raccordement.

Pour le surplus, il est renvoyé à l'analyse détaillée figurant dans la proposition CD-26f19-CWaPE-0978 du 19 juin 2026.

En complément de ces propositions de modifications, la CWaPE relève que, compte tenu des spécificités de l'alimentation d'un client final (résidentiel) au moyen d'une ligne directe, certaines obligations de service public applicables aux fournisseurs ou aux gestionnaires de réseaux pourraient s'avérer inadaptées ou matériellement impossibles à mettre en œuvre.

La CWaPE procède actuellement, à la demande du Ministre de l'Énergie, à un examen des obligations de service public afin d'identifier celles qui nécessiteraient des modalités d'application spécifiques. Les résultats de cet examen pourraient, le cas échéant, mettre en évidence la nécessité d'adapter certaines dispositions du cadre décretaal.

2.2. Décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz

2.2.1. Articles 6, 5°, et 17, § 2, 2°bis

Pour les motifs exposés ci-dessus au sujet des articles 7, alinéa 1er, 5°, et 16, § 2, 2°bis, du décret électricité, il pourrait, le cas échéant, se justifier de modifier les articles 6, 5°, et 17, § 2, 2°bis, du décret gaz comme suit :

- Article 6 :

*« Le gestionnaire de réseau de distribution, ainsi que le candidat gestionnaire de réseau de distribution remplit les conditions suivantes :
[...]*

5° si des parts représentatives du capital social du gestionnaire du réseau de distribution sont détenues divisément soit par des pouvoirs publics ou leurs intercommunales pures de financement détenant directement ou indirectement des participations au sens de l'article 1 :22 du Code des sociétés et des associations dans le capital social d'un producteur, fournisseur ou intermédiaire sauf s'il s'agit d'une participation dans une communauté d'énergie, soit par des pouvoirs publics ou leurs intercommunales pures de financement qui sont eux-mêmes producteurs mais non auto-producteurs, fournisseurs ou intermédiaires, les statuts du gestionnaire du réseau de distribution empêche que l'un de ces actionnaires puisse individuellement, directement ou indirectement, rejeter, bloquer ou imposer une décision ou faire obstacle à une prise de décision ». (les modifications proposées sont soulignées).

- Article 17, § 2 :

« 2°bis. dans l'éventualité où les parts représentatives du capital social de la filiale seraient détenues divisément soit par des pouvoirs publics ou leurs intercommunales pures de financement détenant directement ou indirectement des participations dans le capital social d'un producteur, fournisseur ou intermédiaire, au sens de l'article 1 :22 du Code des sociétés et des associations, sauf lorsqu'il s'agit d'une participation dans une communauté d'énergie, soit par des pouvoirs publics ou leurs intercommunales pures de financement qui sont eux-mêmes producteurs mais non auto-producteurs, fournisseurs ou intermédiaires, les statuts de celle-ci empêchent que l'un de ces actionnaires puisse individuellement, directement ou indirectement, rejeter, bloquer ou imposer une décision ou faire obstacle à une prise de décision ».

2.2.2. Article 13, § 1^{er}bis

Alors que l'article 12, § 1^{er}bis, alinéa 2, du décret électricité dispose, depuis sa modification par le décret du 5 mai 2022, que : « Le gestionnaire de réseau ainsi que son personnel s'abstiennent de transférer les informations susvisées à des acteurs de marché ou à des entreprises associées ou liées à

un acteur de marché », l'article 13, § 1^{er}bis, alinéa 2, du décret gaz prévoit toujours que « Le gestionnaire de réseau s'abstient de transférer les informations susvisées à des entreprises actives, directement ou indirectement, dans la production et/ou la fourniture de gaz ».

Alors que les deux dispositions devraient avoir un contenu identique, celles-ci prévoient deux obligations dont la portée est différente, la notion d'entreprise associées ou liées à un acteur de marché étant plus large que celle d'entreprise active indirectement dans la production et/ou la fourniture de gaz.

Dans la mesure où certains GRD wallons sont concernés par les deux dispositions en même temps, il serait préférable, afin d'éviter tout conflit de normes, d'aligner la formulation de l'article 13, § 1^{er}bis, alinéa 2, du décret gaz sur celle de l'article 12, § 1^{er}bis, alinéa 2, du décret électricité.

A cette occasion, il conviendrait également de préciser davantage la volonté du législateur sur la portée exacte qu'il y a lieu de donner à la notion d'entreprise associée ou liée à un acteur de marché, dans la mesure où les travaux préparatoires du décret du 5 mai 2022 paraissent plus restrictifs que la définition reprise dans le décret électricité. Actuellement, l'article 2, 20^obis du décret électricité renvoie vers le Code des sociétés et des associations pour la définition de cette notion, laquelle peut recouvrir aussi bien des sociétés contrôlant un acteur de marché que des sociétés sur lesquelles un acteur de marché exercerait un contrôle. Pourtant, il est précisé dans les travaux préparatoires du décret du 5 mai 2022 que « le terme « entreprises » est remplacé par celui plus large « d'acteur de marché » tel que défini à l'article 2, 78^o, du décret. En corollaire, une adaptation est opérée afin d'inclure les entreprises qui, bien que n'étant pas acteurs de marché, détiennent des participations et contrôlent de tels acteurs et sont donc indirectement actives dans la production et/ou la fourniture » (doc., Parl. W., 2021-2022, n° 871/1, p. 17). Les sociétés contrôlées par un acteur de marché ne sont donc pas explicitement visées par les travaux préparatoires, ce qui pose question quant à la volonté du législateur.

2.2.3. Article 14bis

L'article 14bis du décret gaz dispose que :

« Le MIG applicable en Région wallonne est élaboré par les gestionnaires de réseaux après concertation des fournisseurs au sein d'une plateforme de collaboration où sont représentés l'ensemble des fournisseurs, des gestionnaires de réseaux fermés professionnels et gestionnaires de réseaux actifs en Région wallonne. La CWaPE dispose d'un droit de veto contre les décisions prises au sein de la plateforme. Le droit de veto est applicable en cas de décision contraire au décret, à ses arrêtés d'exécution ou à l'intérêt général. Le Gouvernement définit la procédure et les modalités d'exercice du droit de veto et de recours contre celui-ci, en concertation avec la CWaPE et la Plateforme ».

La CWaPE attire l'attention du Gouvernement sur le fait que la procédure et les modalités d'exercice du droit de veto de la CWaPE n'ont toujours pas été définies dans un arrêté du Gouvernement wallon. Par ailleurs, un tel droit de veto n'existant pas dans les autres régions, la question se pose de l'intérêt d'en maintenir le principe dans le décret

2.2.4. Articles 16ter, § 2 (alinéa 1^{er}, 4^o, et alinéa 2), 36, § 2, alinéa 2, 12^o, et 37

La CWaPE propose que ces dispositions relatives aux réseaux fermés professionnels soient alignées avec les articles 15ter, § 2, alinéa 1^{er}, 3^o, § 2bis, et 43, § 2, alinéa 2, 14^o, du décret électricité, tels que modifiés par le décret du 5 mai 2022.

Un renvoi à l'article 48bis du décret électricité pourrait également être ajouté à l'article 37 du décret gaz.

La CWaPE propose que l'article 36, §2, alinéa 2, 12°, supprime également la référence aux réseaux privé afin d'assurer la cohérence avec le régime applicable sur le marché de l'électricité.

2.2.5. Article 25bis

Afin de mieux protéger les utilisateurs du réseau de distribution face à d'éventuels dysfonctionnements de marché, la CWaPE propose d'étendre la portée de l'article 25bis du décret gaz. Cet article pourrait être modifié de manière similaire à l'article 25ter du décret électricité. La CWaPE renvoie à ce sujet à sa proposition faite à la section 2.1.5. de la présente évaluation.

2.2.6. Article 31quater, §6

L'article 31quater, § 6, du décret gaz dispose que :

« Les décisions des Commissions locales pour l'énergie peuvent faire l'objet d'un recours devant le juge de paix du lieu de raccordement du client concerné. »

Comme déjà relevé à la section 2.1.12. de la présente évaluation en ce qui concerne le décret électricité, il serait souhaitable que cette disposition précise quel organe devrait représenter la CLE en cas de recours.

2.2.7. Article 32, §1^{er}, 6°, c)

Dans le cadre des obligations de service public imposées aux gestionnaires de réseau, l'article 32, § 1^{er} 6°, c), du décret gaz dispose :

*« 6° en matière d'utilisation rationnelle de l'énergie :
c) informer le public des primes existantes en matière d'utilisation rationnelle de l'énergie ou d'énergies renouvelables et des réductions fiscales en la matière ».*

La CWaPE est d'avis qu'il conviendrait d'assouplir cette disposition dans la mesure où dans la pratique, ce sont les tuteurs énergie des CPAS ainsi que les guichets énergie du SPW qui se chargent de cette mission, en parallèle des gestionnaires de réseau.

2.2.8. Refonte de la directive « gaz »

Comme déjà évoqué dans ses évaluations précédentes, la CWaPE rappelle que plusieurs dispositions du décret gaz devront être revues à la lumière de la directive (UE) 2024/1788 du Parlement et du Conseil du 13 juin 2024 concernant des règles communes pour les marchés intérieurs du gaz renouvelable, du gaz naturel et de l'hydrogène, modifiant la directive (UE) 2023/1791 et abrogeant la directive 2009/73/CE (ci-après : « la directive (UE) 2024/1788 »). Cette directive est entrée en vigueur le 5 août 2024 et le délai de transposition de deux ans, est à présent dépassé puisque cette directive devait être transposée au plus tard **le 5 août 2026**.⁵

⁵ Règlement (UE) 2024/1789 du parlement et du Conseil du 13 juin 2024 sur les marchés intérieurs du gaz renouvelable, du gaz naturel et de l'hydrogène, modifiant les règlements (UE) n° 1227/2011, (UE) 2017/1938, (UE) 2019/942 et (UE) 2022/869 et la décision (UE) 2017/684 et abrogeant le règlement (CE) n° 715/2009 (refonte).

La directive (UE) 2024/1788 vise à renforcer la sécurité d'approvisionnement, à faciliter la pénétration des gaz renouvelables et bas carbone, ainsi qu'à favoriser l'émergence d'un marché de l'hydrogène tout en visant un abandon progressif du gaz naturel, en vue d'atteindre l'objectif de neutralité climatique à l'horizon 2050.

Cette directive fixe également de nouvelles règles ayant pour objectif d'autonomiser le consommateur et renforcer sa protection, avec un accent particulier pour les consommateurs vulnérables et en situation de précarité énergétique. Plusieurs de ces dispositions sont alignées, par souci de cohérence, avec celles de la directive (UE) 2019/944⁶.

La transposition de cette directive nécessitera une adaptation en profondeur du décret gaz.

Il ne s'agit pas, dans le cadre de la présente évaluation, de procéder à un examen exhaustif et détaillé des dispositions de cette nouvelle directive, mais plutôt de mettre en exergue certains points d'attention, listés ci-dessous.

2.2.8.1. Extension du champ d'application de la directive (UE) 2024/1788 aux gaz renouvelables, bas carbone et à l'hydrogène

La directive (UE) 2024/1788 a un champ d'application plus large que la précédente directive « gaz » 2009/73, puisqu'outre le marché du gaz naturel, elle fixe également des règles communes pour le développement d'un marché du gaz renouvelable, bas carbone et de l'hydrogène. Elle introduit, en outre, une procédure de certification pour le gaz bas carbone, à l'instar de celle fixée pour le gaz renouvelable dans la directive (UE) 2018/2001⁷.

Comme l'a souligné la section législation du Conseil d'Etat dans son avis n°71.998/VR/3 du 12 octobre 2022 sur un avant-projet de loi relatif au transport d'hydrogène par canalisation, la notion de « distribution publique de gaz » n'est en rien limitée au gaz naturel et doit être interprétée dans un sens large. Il en résulte que les Régions sont compétentes pour réguler la distribution publique d'hydrogène et, par analogie, d'autres nouveaux gaz.

Dans son évaluation précédente, la CWaPE attirait l'attention du législateur sur la question de la répartition des compétences en la matière étant donné que la Région flamande avait introduit un recours auprès de la Cour constitutionnelle, en date du 26 décembre 2023, contre la loi du 11 juillet 2023 relative au transport d'hydrogène par canalisations en arguant d'un empiètement de compétences de plusieurs dispositions, dont notamment, celle relative à la définition du transport d'hydrogène.

La Cour constitutionnelle a rendu son arrêt n°126/2024 en date du 14 novembre 2024. Par cet arrêt, la Cour réaffirme sa jurisprudence selon laquelle il convient de se référer à la finalité de l'activité du réseau concerné pour déterminer la compétence de l'auteur de l'acte. Ainsi, l'activité de réseau qui vise à desservir des clients finals relève de la compétence régionale en matière de distribution publique du gaz, peu importe que les clients finals soient ou non résidentiels. Toutefois, la Cour constitutionnelle précise que le transport de gaz n'exclut pas la fourniture à certains clients finals à condition que cette activité soit accessoire.

⁶ Directive (UE) 2019/944 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et modifiant la directive 2012/27 /UE (ci-après : la « directive (UE) 2019/944 »).

⁷ Directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables.

Il convient, toutefois, de noter que ce recours a été introduit avant l'adoption de la directive (UE) 2024/1788, sur la base d'un projet de texte qui ne comprenait pas la notion de « réseau de distribution d'hydrogène ». Cette définition a, depuis lors, été intégrée à l'article 2, 24), de la directive (UE) 2024/1788 et devra faire l'objet d'une transposition en droit interne.

2.2.8.2. Autonomisation et protection du consommateur

La directive (UE) 2024/1788 rend applicable au marché du gaz, plusieurs dispositions de la directive (UE) 2019/944, visant à autonomiser et protéger le consommateur. Il s'agit, notamment, des droits contractuels de base, des règles relatives aux informations contractuelles et de facturation, au changement de fournisseur, à la mise à disposition d'outils fiables de comparaison, à l'introduction de la notion de clients actifs, aux compteurs intelligents et à la gestion des données ainsi qu'au développement d'un règlement extrajudiciaire des litiges efficace.

La CWaPE constate que certaines de ces dispositions ont déjà été introduites dans le décret gaz par le décret modificatif du 28 mars 2024⁸, dans une optique d'harmonisation et de cohérence entre les deux vecteurs énergétiques.

La directive (UE) 2024/1788 vise également à renforcer les mesures de protection des consommateurs, avec une attention particulière pour les clients considérés comme vulnérables et en situation de précarité énergétique, à savoir : prévention de toute interruption de fourniture, protection par des mesures de politique sociale ou, sous certaines conditions, par des interventions publiques dans la fixation des prix ou encore par la prise de mesures appropriées dans le cadre de la mise en œuvre de l'abandon progressif du gaz naturel.

Notons à cet égard que la Commission européenne a publié, en date du 30 avril 2026, une Recommandation (UE) 2026/1001 concernant la protection des clients vulnérables ou en situation de précarité énergétique contre les interruptions de fourniture d'énergie ainsi que pendant la planification et la mise en œuvre de l'abandon progressif du gaz naturel ou lors du déclassement de réseaux de distribution de gaz naturel dont il faudra également tenir compte lors de la phase de transposition.

2.2.8.3. Déploiement des systèmes intelligents de mesure

La directive (UE) 2024/1788 prévoit également des dispositions en termes de déploiement des systèmes intelligents de mesure, tant dans le marché du gaz (art. 17), que de l'hydrogène (art. 18).

Selon l'Annexe II (applicable aux deux vecteurs énergétiques), les Etats membres doivent veiller :

« à ce que le déploiement de systèmes intelligents de mesure sur leur territoire n'intervienne qu'après une évaluation économique de l'ensemble des coûts et des bénéfices à long terme. ».

Le point 4 de cette annexe précise que :

« Sous réserve de cette évaluation, les États membres fixent un calendrier, avec des objectifs sur une période de dix ans maximum, pour le déploiement de systèmes intelligents de mesure. Lorsque le déploiement de systèmes intelligents de mesure donne lieu à une évaluation favorable, au moins 80 %

⁸ Décret du 28 mars 2024 modifiant le décret du 19 décembre 2022 relatif à l'organisation du marché régional du gaz et le décret du 9 décembre 1993 relatif à la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie, des économies d'énergie et des énergies renouvelables.

des clients finals seront équipés de compteurs intelligents dans un délai de sept ans à compter de la date de cette évaluation favorable. ».

Dans sa précédente évaluation, la CWaPE avait constaté que la portée de l'obligation pour les Etats membres de réaliser une étude coûts-avantages en vue d'un déploiement généralisé des compteurs communicants sur le marché du gaz et celui de l'hydrogène était sujette à interprétation au vu des termes utilisés par la directive (UE) 2024/1788, qui diffèrent selon le vecteur d'énergie utilisée (Cf. article 17, points 2 et 6 pour le gaz naturel et article 18 points 1 et 2 pour l'hydrogène).

En vue de clarifier la portée de l'obligation de déploiement, la CWaPE indiquait avoir relayé cette question auprès des autres régulateurs dans le cadre du groupe FORBEG GAZ ainsi qu'auprès des services de la Commission européenne, par l'intermédiaire du SPW Energie ayant participé aux négociations préalables à l'adoption de la directive.

Les services de la Commission ont confirmé, en novembre 2024, dans le cadre d'un échange informel, l'existence d'une différence entre le marché du gaz naturel et celui de l'hydrogène relative à la portée de l'obligation de déploiement des compteurs intelligents, à savoir :

- en hydrogène, le déploiement des compteurs intelligents est obligatoire mais uniquement pour les consommateurs non-résidentiels. Si un Etat membre souhaite déployer ce type de compteurs aux consommateurs résidentiels, alors une évaluation économique de l'ensemble des coûts et bénéfices devrait être réalisée conformément aux principes de l'annexe II ;
- en gaz naturel, les Etats membres ont l'obligation de réaliser une évaluation économique de l'ensemble des coûts et bénéfices du déploiement des compteurs intelligents, le cas échéant, par catégorie de consommateur. En cas d'évaluation positive, il y a une obligation de déploiement dans la catégorie concernée et, en cas d'évaluation négative, cette évaluation doit être reconduite en cas de changements importants dans les hypothèses sous-jacentes et de l'évolution des technologies et du marché.

2.2.8.4. Planification intégrée des réseaux

La directive (UE) 2024/1788 a également pour objectif de développer une planification intégrée et coordonnée des réseaux en adoptant une approche inclusive vis-à-vis des diverses sources d'énergie, dans le respect du principe de primauté de l'efficacité énergétique en vue d'atteindre les objectifs européens en matière de décarbonation.

Ainsi, le gestionnaire de réseau de distribution d'hydrogène devra présenter tous les quatre ans à l'autorité de régulation, un plan de développement de son réseau, élaboré en coopération étroite avec les gestionnaires de réseaux de distribution de gaz naturel et d'électricité ainsi qu'avec les gestionnaires d'installations de chauffage et de refroidissement urbains.

C'est également sur cette base que les gestionnaires de réseaux de distribution de gaz naturel seront amenés à établir des plans de déclassement de leurs réseaux tenant compte de la réduction de la demande dans le respect de l'objectif de neutralité climatique et de sortie du gaz fossile. Ces plans devront être élaborés en étroite collaboration avec les autres gestionnaires de réseaux précités (hydrogène, électricité, chaleur et froid). Un plan commun peut être envisagé afin de favoriser les réaffectations entre vecteurs.

2.2.8.5. Renforcement de l'indépendance et des missions du régulateur

La CWaPE relève que la directive (UE) 2024/1788 confirme et renforce l'indépendance et l'autonomie de l'autorité de régulation qui voit également ses missions s'élargir au marché de l'hydrogène ainsi qu'au respect du principe de primauté de l'efficacité énergétique (*cf.* point 2.5).

2.2.8.6. Communautés d'énergie et partage d'énergie – directive (UE) 2018/2001

La CWaPE attire enfin l'attention du législateur sur le besoin de transposer en droit wallon les possibilités de partager du gaz renouvelable ainsi que de créer des communautés d'énergie dont les activités porteront également, entre autres, sur la production, la consommation, le stockage et la vente de gaz renouvelable. À ce titre, la CWaPE renvoie aux articles 21 et 22 de la directive précitée.

2.3. Décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité

2.3.1. Article 1er, 3°

L'article 1^{er}, 3°, du décret tarifaire définit actuellement la notion de tarif non-périodique comme suit:

« 3° tarif non-périodique : le tarif de raccordement au réseau d'application unique et qui vise les études d'orientation et de détails menées par le gestionnaire de réseau de distribution la réalisation et la modification de raccordements ainsi que le remplacement de compteurs et des prestations spécifiques ponctuelles ».

La CWaPE propose d'adapter cette définition comme suit, celle-ci étant devenue trop restrictive par rapport aux besoins rencontrés en pratique, qui nécessitent d'autres modalités d'application des tarifs non-périodiques:

« 3° tarif non-périodique : le tarif d'un bien ou d'un service nécessaire à l'utilisation du réseau, complémentaire à celle-ci ou induit par celle-ci, notamment de raccordement au réseau d'application unique et qui vise les études d'orientation et de détails, menées par le gestionnaire de réseau de distribution la réalisation et la modification de raccordements, ainsi que le remplacement de compteurs, et des prestations spécifiques ponctuelles l'abonnement à des données gérées par le gestionnaire de réseau, la location d'une cabine client, la mise à disposition de puissance pour un raccordement temporaire y compris la fourniture d'électricité, la fourniture de matériaux requis pour le raccordement, les prestations administratives. Ces tarifs peuvent être facturés suivant divers paramètres définis par la méthodologie tarifaire. ».

2.3.2. Article 4, § 2, 11°

Actuellement, l'article 4, § 2, 11°, du décret tarifaire dispose que :

« l'amortissement de la valeur des actifs régulés procure au gestionnaire de réseau une capacité d'autofinancement supplémentaire pour faire face à l'ensemble des investissements nécessaires à la réalisation de ses missions ».

Cette disposition devrait être abrogée dans la mesure où elle est inapplicable, aucune théorie financière n'incluant les amortissements dans la capacité d'autofinancement. La capacité d'autofinancement est en effet liée au résultat généré par le gestionnaire de réseau, hors charges non décaissées. La notion d'amortissement est définie par l'Avis CNC 2010/15 de la Commission des normes comptables qui précise que :

« Les amortissements ont donc pour objet de répartir dans le temps la prise en charge du coût des investissements dont la durée de vie est limitée ».

Il est à noter que le maintien de cette disposition malgré son inapplicabilité pourrait être source de débats juridiques inutiles. Dans le cadre d'un recours introduit contre la méthodologie tarifaire 2019-2023 (clôturé par un désistement), un GRD avait en effet soutenu que cette disposition n'était pas respectée en ce que le budget des charges nettes liées aux immobilisations des années 2020 à 2023 était fixé via l'application d'un facteur d'indexation (l'indice santé) qui serait trop faible pour réaliser les investissements nécessaires pour le développement des réseaux.

Ce maintien pourrait même être contradictoire à l'objectif d'accès de tous au réseau si cette disposition venait à être interprétée comme permettant au gestionnaire de réseau de distribution de

procéder à une réévaluation de ses actifs régulés, ce qui conduirait l'utilisateur de réseau à financer une seconde fois les actifs du réseau.

2.3.3. Article 4, § 2, 12°

Actuellement, l'article 4, § 2, 12°, du décret tarifaire dispose que :

« les charges financières liées à un financement externe, pour autant qu'elles soient conformes aux bonnes pratiques des marchés, sont répercutées dans les tarifs ».

Cette disposition devrait être abrogée dans la mesure où elle a été interprétée par un GRD, dans le cadre d'un recours introduit contre la méthodologie tarifaire 2019-2023 (clôturé par un désistement), comme imposant à la CWaPE d'inclure les *embedded costs* dans le revenu autorisé et comme lui interdisant de fixer la rémunération équitable du GRD en se référant à la formule du coût moyen pondéré du capital (CMPC), qui est la moyenne pondérée du coût des fonds propres et du coût des dettes (approche très communément répandue en Europe), ce qui risque d'entraîner un coût plus élevé pour le consommateur.

L'abrogation de cette disposition permettrait d'éviter qu'une telle interprétation, contraire à l'indépendance de la CWaPE garantie par les directives, ne soit à nouveau opposée à la CWaPE dans le cadre de la future méthodologie tarifaire et source d'incertitude pour la viabilité de la méthodologie tarifaire.

2.3.4. Article 4, § 2, 18°

La CWaPE propose de modifier l'article 4, § 2, 18°, en y ajoutant le passage suivant (souligné) afin de préciser que l'interdiction de subside croisée vaut aussi bien entre activités régulées et non régulées, qu'entre activités régulées (gaz et électricité) :

« 18° la subside croisée entre les activités régulées gaz et électricité et ou entre activités régulées et non régulées est interdite ».

Cette interdiction est dans les faits déjà appliquée par le régulateur. Cette modification vise à aligner la législation sur la pratique réglementaire.

2.3.5. Article 4, § 2, 20°

La CWaPE propose de modifier l'article 4, § 2, 20°, comme suit (souligné) :

« 20° la méthodologie tarifaire ~~les tarifs~~ visent à offrir un juste équilibre entre la qualité des services prestés et les prix supportés par les clients finals ».

2.3.6. Article 4, § 2, 27°

L'article 4, § 2, 27°, du décret tarifaire prévoit, en ce qui concerne la nouvelle structure tarifaire incitative, que celle-ci doit être établie tout en veillant à ce que « *les consommateurs qui ne souhaitent pas apporter de la flexibilité au système énergétique ou qui ont une faible consommation ne soient pas pénalisés financièrement par la nouvelle structure tarifaire* » :

« 27° la méthodologie tarifaire a pour objectif prioritaire de favoriser, outre l'équité et le fonctionnement efficace des gestionnaires de réseau de distribution, l'accès de tous à l'énergie et la transition énergétique au meilleur coût pour les clients, tant au niveau des réseaux que du marché de l'électricité ; dans ce cadre, la transition énergétique comprend l'utilisation rationnelle de l'énergie, l'intégration d'une part croissante d'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelable, et de nouveaux usages électriques permettant une utilisation plus efficace de l'énergie, tout en favorisant une utilisation rationnelle des réseaux. Ces principes garantissent l'accès de tous à des services énergétiques dans des conditions fiables, durables et modernes, à un coût abordable. Ils impliquent, d'une part, que les consommateurs qui ne souhaitent pas apporter de la flexibilité au système énergétique ou qui ont une faible consommation ne soient pas pénalisés financièrement par la nouvelle structure tarifaire et, d'autre part, que chaque composante tarifaire incite les utilisateurs du réseau qui le souhaitent à consommer au moment où l'électricité est abondante sur le réseau ou à utiliser une capacité d'accès individuelle au réseau compatible avec la capacité disponible sur le réseau au même moment ».

La CWaPE s'interroge sur la faisabilité de la mise en place à terme d'une tarification incitative en moyenne tension qui ne pénaliserait pas en même temps ceux qui ne souhaiterait pas apporter de la flexibilité au système et invite le législateur à préciser davantage la portée réelle des différentes exigences reprises à l'article 4, § 2, 27°, afin d'en faciliter l'interprétation, les exigences pouvant apparaître contradictoires, même si elles ont pu être rencontrées au terme d'un délicat équilibre dans le premier exercice de tarification incitative mis en place par la CWaPE en basse tension.

2.4. Décret du 28 mars 2024 relatif au transport de dioxyde de carbone par canalisations

Au vu des nouvelles compétences attribuées à la CWaPE en matière de transport de dioxyde de carbone à travers le décret CO₂, il nous est apparu pertinent de faire part au Parlement de Wallonie et Gouvernement wallon de notre évaluation dudit décret.

2.4.1. Article 2

Le décret CO₂ n'évoque pas, dans son état actuel, l'existence d'un règlement technique applicable au réseau de transport de CO₂, contrairement au décret du 29 mars 2024 relatif au transport de dioxyde de carbone par canalisations en Région flamande. Cette lacune prive de base légale la nécessaire adoption ultérieure d'un règlement technique.

En conséquence, la CWaPE recommande d'insérer, dans le décret CO₂, l'obligation d'établir un règlement technique, indispensable afin de conférer au règlement technique un caractère obligatoire et opposable.

Le dispositif, qui devrait se composer de l'ajout d'une définition à l'article 2 et d'un nouvel article comportant une base légale, pourrait s'inspirer à la fois de l'article 62 du décret du 29 mars 2024 relatif au transport de dioxyde de carbone par canalisations en Région flamande et des décrets Gaz et Electricité. La CWaPE se réjouit qu'un projet de décret soit en voie d'adoption pour répondre à cette demande.

2.4.2. Article 6, § 2

L'article 6, § 2, alinéa 1^{er}, du décret CO₂ dispose que :

« Le gestionnaire de réseau de CO₂ est indépendant, en ce qui concerne sa forme juridique, des sociétés qui exercent une activité d'émission dans un secteur compétitif ou une activité de réutilisation du CO₂. Une société visée à l'alinéa 1er ne peut détenir des parts représentatives du capital du gestionnaire de réseau de CO₂ ».

Tel que développé dans l'avis de désignation du gestionnaire de réseau de transport, le gestionnaire du réseau de transport de CO₂ - Fluxys c-grid - ne rencontre à ce jour pas ce critère, sous réserve d'une modification décréte.

Deux options s'ouvrent au législateur s'il entend apporter une telle modification :

- soit limiter le périmètre d'interdiction aux seules « sociétés émettrices de CO₂ et envisageant ou ayant des activités de transport en vue du stockage ou de la réutilisation » en lieu et place de viser « un secteur compétitif ou une activité de réutilisation du CO₂ » ;
- soit de préciser l'interprétation de ladite disposition en la clarifiant, si le Gouvernement ou le Parlement de Wallonie devait considérer que la référence faite dans les travaux préparatoires du Décret aux sociétés liées ou associées à des sociétés émettrices s'avère disproportionnée au regard de l'objectif poursuivi.

La CWaPE relève qu'un projet de décret est en voie d'adoption pour répondre à cette demande et demeurera attentive à son processus d'adoption.

2.4.3. Article 10

La CWaPE constate que la compétence d'adopter les Codes techniques définissant les mesures techniques nécessaires à l'exécution des règles de sécurité imposées par le décret n'est prévue nulle part.

La CWaPE est d'avis qu'il serait nécessaire de déterminer à qui elle doit être attribuée, de manière à garantir la transparence quant aux Codes techniques établis par le gestionnaire de réseau de CO₂, tout en assurant une cohérence avec les dispositions applicables en matière de transport de gaz.

L'ajout d'une disposition en ce sens, directement inspirée de l'article 17, § 2, de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations, confiant la compétence au Gouvernement, après avis de la CWaPE, constitue une option à privilégier.

L'article 10 devrait également être modifié de façon à clarifier la compétence de la CWaPE en matière de sécurité.

En effet, l'article 3, 5°, du décret CO₂ dispose que la CWaPE a pour mission de *"contrôler le respect par le gestionnaire de réseau CO₂, le gestionnaire de ramification locale de CO₂, ou l'exploitant d'une conduite directe de CO₂ ou d'un terminal de liquéfaction, ainsi que, le cas échéant par les filiales à qui les acteurs précités ont confié l'exploitation journalière de leurs activités, de toutes les obligations qui leur sont imposées par le présent décret et ses arrêtés d'exécution"*.

Or, si le chapitre 5 (art. 10 et s.) du décret CO₂ fixe les prescriptions techniques en matière de sécurité, il n'est prévu nulle part que *« le Gouvernement arrête les mesures, la procédure et les modalités visant à rechercher, constater et sanctionner le non-respect »* des obligations en la matière, contrairement à ce qui est prévu dans le secteur du gaz (voir art. 12bis du décret Gaz).

La CWaPE n'ayant pas pour mission de mener les recherches, d'effectuer les constats et de dresser les sanctions en la matière, il convient dès lors, comme pour le gaz, de prendre une disposition spécifique afin de confier ce rôle à l'administration, mieux armée pour ce faire, et ce notamment pour éviter que la CWaPE soit juge et partie (contrôle du plan et contrôle de la sécurité).

La CWaPE suggère donc de préciser l'article 10 pour donner au Gouvernement la compétence d'arrêter les mesures, la procédure et les modalités visant à rechercher, constater et sanctionner le non-respect des obligations du gestionnaire de réseau CO₂, du gestionnaire de ramification locale de CO₂ ou de l'exploitant d'une conduite directe de CO₂ en matière de sécurité.

La CWaPE relève qu'un projet de décret est en voie d'adoption pour répondre à cette demande et demeurera attentive à son processus d'adoption.

2.4.4. Articles 11, 12, alinéa 3, 15, § 3, 23, dernier alinéa, 25, § 4 et 26, § 3

La CWaPE constate que le décret CO₂ n'impose pas de solliciter obligatoirement un avis auprès d'elle dans toute une série de dispositions. Une telle obligation apparaît pourtant essentielle compte-tenu de l'expertise et de la vision transversale de la CWaPE en la matière.

La CWaPE suggère donc de modifier les dispositions suivantes afin de rendre obligatoire la sollicitation d'un avis auprès d'elle :

- articles 11 et 12, alinéa 3, concernant les obligations et conditions fixées par le Gouvernement en matière de sécurité ;

- article 15, § 3, concernant l'établissement de la procédure à suivre pour la déclaration d'utilité publique à établir un réseau de CO₂ ou une ramification locale de CO₂ sous, sur ou au-dessus des terrains privés non bâtis, de même que le mode de calcul des redevances applicables ;
- article 23, dernier alinéa, concernant la fixation, par le Gouvernement, des règles et délais encadrant la procédure d'élaboration, d'approbation et de publication du plan de développement ;
- article 25, § 4, alinéa 4, concernant l'établissement de la procédure applicable et les critères auxquels doit répondre l'analyse coûts-bénéfices en cas de refus d'accès par le gestionnaire de réseau de CO₂ ou le gestionnaire de ramification locale de CO₂ pour capacité insuffisante du réseau de CO₂ ou de la ramification locale de CO₂ ;
- article 26, § 3, alinéa 2, concernant l'établissement, par le Gouvernement, des modalités d'instruction des dossiers par le Service régional de médiation de la CWaPE, d'une part, et du règlement de la procédure de conciliation par ce même Service, d'autre part.

La CWaPE relève qu'un projet de décret est en voie d'adoption pour répondre à cette demande et demeurera attentive à son processus d'adoption.

2.4.5. Article 23

La CWaPE relève que l'article 23 du décret CO₂ impose l'établissement d'un plan de développement, mais sans en préciser la portée contraignante.

En l'absence d'une telle précision, la CWaPE craint que le gestionnaire de réseau de transport de CO₂ s'en écarte sans s'exposer à la moindre sanction. La CWaPE se trouve ainsi démunie pour faire respecter les investissements programmés dans le plan.

Aussi, la CWaPE suggère-t-elle de s'inspirer des dispositions existantes en matière de gaz, plus précisément l'article 16, §§ 4 et 5, du décret Gaz, qui prévoient l'obligation de suivre le plan, sauf cas de force majeure ou raison impérieuse dûment motivées :

« § 4. Les gestionnaires de réseau sont tenus d'exécuter les investissements dont ils mentionnent la réalisation dans leurs plans d'investissement, sauf cas de force majeure ou raison impérieuse qu'ils ne contrôlent pas.

§ 5. La CWaPE contrôle la mise en œuvre des plans d'investissement. Elle peut imposer la réalisation par les gestionnaires de réseau de tout ou partie des investissements qui auraient dû être réalisés en vertu des plans d'investissements. »

En outre, la CWaPE constate que l'article 23, alinéa 3, du décret CO₂ dispose que :

« Le plan de développement couvre une période d'au moins dix ans et est révisé chaque année ».

La CWaPE s'inquiète de la faisabilité de cette disposition dans la mesure où plusieurs acteurs doivent intervenir dans ce processus et propose par conséquent que le délai d'un an pour l'établissement des plans révisés soit porté à deux ans.

La CWaPE relève qu'un projet de décret est en voie d'adoption pour répondre à cette seconde demande et demeurera attentive à son processus d'adoption.

2.4.6. Article 25, § 4

L'article 25, § 4, encadre l'augmentation de capacité consécutive à un refus d'accès et permet au Gouvernement d'ordonner la poursuite du développement du réseau lorsque celui-ci revêt une importance économique exceptionnelle, sous réserve d'une analyse coûts-bénéfices positive de la CWaPE.

La CWaPE estime que cette disposition ne distingue toutefois pas suffisamment les renforcements de capacité, les extensions répondant à la demande d'utilisateurs déterminés et les infrastructures structurantes nécessaires à la réalisation de l'architecture cible du réseau wallon.

La CWaPE suggère dès lors d'opérer une clarification entre, d'une part, le renforcement de capacité, correspondant à une augmentation de la capacité d'une infrastructure existante sans modification substantielle de la zone desservie, et, d'autre part, l'extension du réseau destinée à desservir de nouvelles zones géographiques ou de nouveaux bassins industriels. Une distinction pourrait également être opérée entre les extensions ordinaires répondant principalement à la demande d'un ou de plusieurs utilisateurs identifiés et les infrastructures structurantes présentant un intérêt stratégique pour la Région.

L'absence actuelle de distinction pourrait en effet soumettre le développement de certains axes stratégiques (ex. : la dorsale wallonne) à une appréciation principalement fondée sur la demande et les recettes prévisibles au moment de l'analyse, alors même que, dans un marché émergent, l'infrastructure peut devoir précéder la demande. Il conviendrait dès lors de préciser la notion d'extension et de déterminer l'orientation à retenir en matière d'analyse coûts-bénéfices.

La CWaPE suggère ainsi de distinguer, d'une part, les renforcements de capacité et les extensions principalement destinés à répondre aux besoins d'utilisateurs identifiés, dont la réalisation resterait subordonnée à une justification économique et, d'autre part, les infrastructures structurantes qui revêtent une importance économique exceptionnelle, pour lesquelles l'analyse coûts-bénéfices aurait principalement pour objet d'éclairer le dimensionnement, le phasage, le financement et le calendrier de réalisation, sans nécessairement conditionner le principe même de leur réalisation.

Une modification décrétable paraît indiquée pour permettre au Gouvernement d'imposer la réalisation d'une infrastructure stratégique indépendamment du caractère positif de l'analyse coûts-bénéfices. Les critères et modalités détaillés de cette analyse pourraient, pour leur part, être fixés par arrêté.

Une clarification devrait par ailleurs être opérée entre un renforcement de capacité, correspondant à une augmentation de la capacité d'une infrastructure existante sans modification substantielle de la zone desservie, et une extension ordinaire destinée à répondre à la demande d'un utilisateur ou d'un groupe d'utilisateurs.

Enfin, dans sa forme actuelle, l'article 25, § 4, alinéa 3, dispose que le gestionnaire de réseau « *procède à une augmentation de la capacité ou à d'autres travaux uniquement lorsque ceux-ci sont économiquement justifiés* ».

La CWaPE relève que cette formulation pourrait s'interpréter comme impliquant que le critère de la justification économique viserait exclusivement le recours éventuel aux autres travaux, et non l'augmentation de la capacité.

Le gestionnaire serait alors obligé d'augmenter le réseau, quel que soit le coût d'une telle opération, à moins que d'autres travaux soient économiquement justifiés. Toutefois, si les travaux ne sont pas économiquement justifiés, il n'aurait d'autre choix que de procéder à l'augmentation, même si cette dernière n'est elle-même pas économiquement justifiée.

Pour écarter tout risque d'une telle interprétation manifestement contraire à l'intérêt du secteur et au sens des alinéas suivants (participation aux frais de l'utilisateur potentiel, etc.), la CWaPE suggère de clarifier la disposition.

2.4.7. Chapitre 11

La CWaPE observe que les recours contre les décisions de la CWaPE relatives à l'approbation des tarifs du réseau de CO₂ et des ramifications locales de CO₂ se feront devant le Conseil d'Etat à défaut de disposition particulière dans le décret CO₂.

La CWaPE regrette le manque de parallélisme avec les secteurs du gaz et de l'électricité qui prévoient quant à eux spécifiquement que les recours contre ces décisions puissent être portés devant une juridiction spécialisée, la Cour des Marchés.

A cet égard, il est donc proposé d'amender le décret CO₂ pour insérer un nouvel article 28*bis* prévoyant une procédure identique à celle établie par l'article 50*ter* du décret Electricité.

La CWaPE relève qu'un projet de décret est en voie d'adoption pour répondre à cette demande et demeurera attentive à son processus d'adoption.

2.5. Directive efficacité énergétique (UE) 2023/1791

Comme exposé ci-dessus (cf. point 2.2.6.4) et ainsi que déjà développé dans ses évaluations précédentes sur les décrets gaz et électricité la directive (UE) 2024/1788 a introduit le principe de primauté de l'efficacité énergétique dans les objectifs devant être poursuivis par les autorités de régulation⁹.

Ce principe est issu de la directive (UE) 2023/1791 du Parlement européen et du Conseil du 13 septembre 2023 relative à l'efficacité énergétique et modifiant le règlement (UE) 2023/955 (ci-après : la « directive (UE) 2023/1791 »). Cette directive a introduit de nouvelles règles visant à réduire la consommation finale d'énergie au niveau de l'Union européenne et doit être transposée, au plus tard, pour le 11 octobre 2025.

L'article 2.2 de la directive (UE) 2023/1791 définit le principe de primauté de l'efficacité énergétique par référence à l'article 2,18 du règlement 2018/1999, à savoir :

« principe de primauté de l'efficacité énergétique » : le fait de prendre le plus grand compte, lors de la planification énergétique et des décisions concernant la politique et les investissements en matière d'énergie, des mesures d'efficacité énergétique alternatives efficaces du point de vue des coûts visant à rendre l'offre et la demande d'énergie plus efficaces, en particulier moyennant des économies d'énergie rentables au stade final, des initiatives de participation active de la demande et une conversion, un acheminement et une distribution plus efficaces de l'énergie, qui permettent tout de même d'atteindre les objectifs de ces décisions; ».

L'article 27 de la directive (UE) 2023/1791 impose désormais aux régulateurs d'appliquer le principe de l'efficacité énergétique dans l'exercice de leurs missions, notamment en ce qui concerne leurs décisions en lien avec l'exploitation des réseaux de gaz et d'électricité, ainsi que dans leurs décisions tarifaires. La directive (UE) 2023/1791 prévoit, à ce sujet, en son annexe XIII, des critères d'efficacité énergétique en matière de tarification du réseau d'électricité, (tarification dynamique, prise en compte des économies de coût réalisées dans les réseaux grâce aux mesures portant sur la gestion de la demande, sur l'amélioration de l'exploitation du réseau...).

Cette disposition prévoit également, en son point 4, l'obligation pour les autorités de régulation de prévoir, dans le cadre de leur rapport annuel, une section spécifique sur les progrès accomplis en matière d'amélioration de l'efficacité énergétique en ce qui concerne l'exploitation des infrastructures de gaz et d'électricité ainsi que des recommandations en la matière.

⁹ Cf. article 77, d) et f) de la directive (UE) 2024/1788.

2.6. Volet spécifique relatif à l'évaluation de la mise en place et du développement du partage d'énergie, des communautés d'énergie et de l'autoconsommation

2.6.1. Mesures d'exécution non exhaustives

Afin d'assurer une cohérence avec l'évaluation et les modifications décrétales proposées, la CWaPE étaye ces dernières d'une série de mesures d'exécution non exhaustives émanant des arrêtés d'exécution ou des arrêtés ministériels.

Les mesures sont les suivantes :

- Revoir la procédure relative au suivi des clients en défaut récurrent de paiement et bénéficiant de la fourniture minimale garantie et ce, au regard de la technologie actuelle des compteurs communicants et de la possibilité offerte aux gestionnaires de réseaux de saisir la commission locale pour l'énergie après une utilisation de la fourniture minimale garantie durant 6 mois (articles 38 et 39 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché de l'électricité).

Cette procédure fonctionnait avec des compteurs à budget alors qu'aujourd'hui, avec les compteurs intelligents, les gestionnaires de réseau peuvent effectuer un monitoring des rechargements des clients protégés et surtout savoir quand la fourniture minimale garantie est activée. Cette procédure est lourde et lacunaire dans la mesure où dès que le client recharge plus de 10 euros, il échappe au système et risque de se retrouver avec une grosse facture de régularisation.

Afin de répondre aux réalités du terrain et d'éviter les dérives de cette procédure, la CWaPE soutient la modification de la procédure de suivi des clients sous fourniture minimale garantie et en défaut récurrent de paiement ainsi que la limitation de l'activation de la fourniture minimale garantie ;

- Prévoir une communication par les gestionnaires de réseau lorsqu'une procédure de fin de contrat est initiée par un fournisseur commercial afin d'informer correctement le client des risques s'il ne contracte pas avec un fournisseur endéans un certain délai et des démarches qu'il doit accomplir pour éviter la coupure. La situation est problématique dans la mesure où cette demande de fin contrat intervient plusieurs mois avant la fin effective du contrat qui parfois est postposée du fait de la période hivernale. Ceci amène le client à perdre de vue les délais endéans lesquels les démarches doivent être effectuées sous peine d'être coupé d'électricité.

Actuellement, seul l'article 10*bis* de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché de l'électricité prévoit que le fournisseur est tenu de respecter un délai de préavis de 2 mois pour résilier un contrat à durée indéterminée ;

- Revoir la procédure de déménagement afin d'éviter qu'un contrat n'entre en vigueur (et que des consommations ne soient erronément imputées à une personne qui ne les a pas consommées) avant l'entrée effective du client sur les lieux (articles 6*bis* et 22*bis* de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché de l'électricité ainsi que les articles 6*bis* et 23*bis* de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché du gaz).

Il nous semble nécessaire de nous pencher sur cette problématique en vue de protéger davantage le consommateur et de faire évoluer la législation régionale tant en matière d'énergie qu'en matière de logement. La CWaPE rappelle à cet effet qu'elle plaide pour que le document dit « de reprise des énergies » soit repris comme annexe obligatoire aux contrats de bail et que les propriétaires soient davantage responsabilisés de telle sorte que ces documents soient ponctuellement et contradictoirement remplis et transmis systématiquement ;

- Prévoir que le gestionnaire de réseau puisse couper un client sans passer par le juge de paix si la commission locale pour l'énergie confirme la perte de statut et ce, au terme de la procédure de régularisation (articles 27 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché de l'électricité ainsi que l'article 6^{quinquies} de l'Arrêté du gouvernement wallon du 17 juillet 2003 relatif à la commission locale pour l'énergie).

La réglementation actuelle prévoit que le client est informé par le fournisseur social qu'il doit retrouver un nouveau fournisseur commercial deux mois avant l'échéance de son droit au statut de client protégé. Si à l'échéance de celui-ci, le client n'a pas trouvé un autre fournisseur, une réunion de la commission locale pour l'énergie dite « perte statut » aura lieu. Si celle-ci confirme la perte de statut de client protégé, le gestionnaire de réseau devra se rendre au domicile du client pour l'inviter à souscrire un contrat de fourniture.

En cas d'absence de réaction de la part du client, le fournisseur social n'a pas d'autre choix que de se rendre devant le juge de paix pour demander la coupure étant donné que la législation ne lui permet plus d'alimenter ce client.

La CWaPE est d'avis que le passage devant le juge de paix dans cette situation va entraîner des coûts et des démarches tant pour le fournisseur social, que pour le client, alors que l'appréciation du juge sera très fortement limitée voire nulle ;

- Clarifier les informations qui doivent figurer dans la proposition de contrat (article 4 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché de l'électricité).

L'article 4 précité énumère les informations minimales qui doivent figurer dans tout contrat de fourniture et avenants. Ce cadre légal en vigueur n'est plus en phase avec les constats des pratiques de fournisseurs tels que, à titre illustratif :

- Le renvoi systématique vers les conditions générales ;
- Choix des éléments qui figurent dans le contrat ainsi que ceux qui figurent dans les conditions générales.

La CWaPE invite le Gouvernement à préciser les mentions élémentaires qui doivent figurer dans le contrat et ainsi assurer une interprétation uniforme dans le marché ainsi que lors des contrôles effectués par la CWaPE.

- Prise de mesure d'exécution quant au transfert des clients protégés chez leur gestionnaire de réseau. L'article 31, paragraphe 1^{er}, alinéa 3 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché de l'électricité dispose en effet que :

« Le Ministre détermine la procédure de transfert du client protégé déclaré en défaut de paiement vers son gestionnaire de réseau et les obligations qui en découlent ».

La même mesure est également attendue dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché du gaz, à l'article 34, paragraphe 1^{er}, alinéa 3.

- Revoir l'arrêté ministériel du 11 janvier 2022 déterminant le montant de l'intervention forfaitaire dû par le GRD en cas de dépassement du délai de placement d'un compteur à budget ou de l'activation de la fonction de prépaiement et les modalités de dédommagement en ce qu'il n'envisage pas d'indemnisation dans cette hypothèse. Les articles 31bis, §5 et 30sexies, §4 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché de l'électricité disposent que :

« (...) le Ministre détermine la procédure d'activation de la fonction de prépaiement. Sur proposition de la CWaPE, le Ministre détermine le montant forfaitaire et les modalités de dédommagement du gestionnaire de réseau en cas de dépassement des délais d'activation de la fonction de prépaiement (...) ».

La même mesure est également attendue dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché du gaz, à l'article 34ter, § 5, alinéas 1 et 2.

- Dans le cadre de la renonciation d'un fournisseur à sa licence de fourniture d'électricité et/ou gaz, revoir le délai de préavis au regard du délais endéans lequel la CWaPE doit notifier sa réponse. Les 1^{er} et 3^e alinéas de l'article 21 de l'arrêté du Gouvernement wallon relatif à la licence de fourniture d'électricité (de même que l'article 21 de l'[Arrêté du Gouvernement wallon du 16 octobre 2003 relatif à la licence de fourniture de gaz](#)) énonce que :

« Le titulaire d'une licence qui veut renoncer à sa licence introduit sa demande auprès de la CWaPE par envoi recommandé et moyennant préavis de quatre mois au minimum. La demande indique avec précision la façon dont il sera satisfait aux obligations visées au paragraphe 2(...). La CWaPE notifie sa décision par recommandé dans un délai de deux mois à dater de la réception de la demande et en publie un extrait sur son site internet. Elle informe l'administration de sa décision ».

De nombreuses interrogations et divergences d'interprétation découlent de l'agencement de ces deux délais. D'une part, il est demandé au fournisseur qui souhaite renoncer de respecter un préavis de 4 mois minimum, d'autre part, la CWaPE doit remettre un avis endéans un délais de 2 mois.

2.6.2. Volet spécifique relatif à l'évaluation de la mise en place et du développement du partage d'énergie ainsi que des communautés d'énergie

2.6.2.1. Objet

L'article 43, § 3, alinéa 3, du décret électricité charge la CWaPE d'intégrer dans son rapport d'évaluation du décret :

« [...] un volet spécifique relatif à l'évaluation de la mise en place et du développement du partage d'énergie, des communautés d'énergie et de l'autoconsommation et formule, le cas échéant, toute recommandation en la matière notamment en termes de mesures permettant de les favoriser et d'éliminer les obstacles injustifiés. Ces recommandations visent à développer le partage d'énergie, les communautés d'énergie et l'autoconsommation dans le respect des règles du marché, de l'équilibre du réseau et du maintien de la solidarité dans son financement et en tenant compte de leur apport bénéfique en termes d'implication d'acteurs locaux et d'atteinte des objectifs climatiques et énergétiques. »

Une première évaluation complète du régime des communautés d'énergie, du partage d'énergie et de l'autoconsommation a été réalisée par la CWaPE dans son rapport du 20 février 2025 relatif à l'évaluation du cadre applicable à ces mécanismes. L'analyse réalisée à la fin de l'année 2025 renvoyait à ce rapport.

Le rapport du 20 février 2025 répondait également à l'habilitation prévue à l'article 35*quaterdecies*, § 5, du décret électricité. Cette disposition permet au Gouvernement, sur la base d'une évaluation de la CWaPE concertée avec les gestionnaires de réseau, de remplacer la procédure d'autorisation du partage au sein d'une communauté d'énergie par une procédure de notification.

La CWaPE y relevait la complexité du cadre en vigueur et la nécessité de le simplifier. Elle identifiait les principales adaptations requises pour assouplir le régime applicable et intégrer les nouvelles dispositions européennes relatives au partage d'énergie introduites par la directive (UE) 2024/1711.

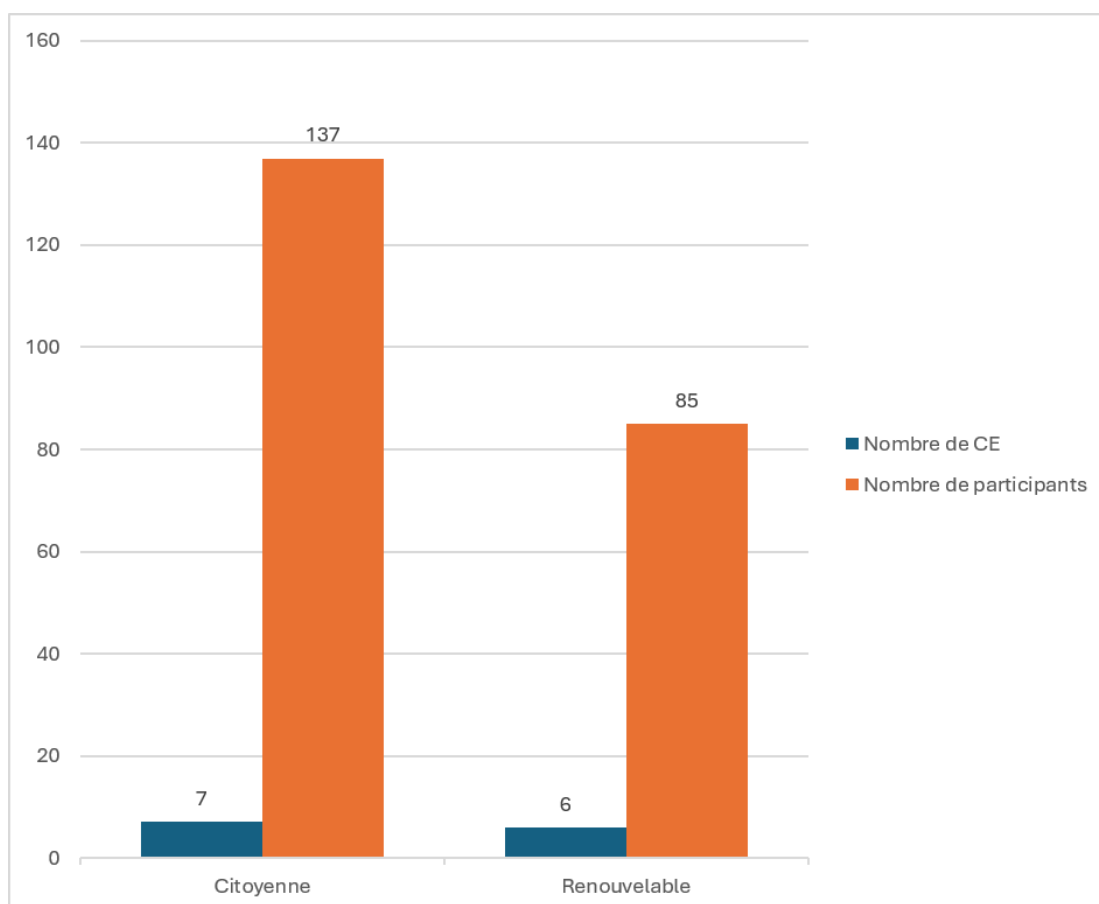
À la date de la présente évaluation, aucune modification du régime des communautés d'énergie et du partage d'énergie n'a encore abouti. Les constats, analyses et recommandations formulés dans le rapport du 20 février 2025 demeurent dès lors pertinents et doivent être lus conjointement avec les développements ci-après.

En complément, le présent rapport actualise les données relatives aux communautés d'énergie et aux activités de partage ainsi que les principaux enseignements tirés d'une année supplémentaire de mise en œuvre en Région wallonne.

Cette évaluation est établie avant la transmission, attendue pour le 31 octobre 2026, de l'analyse technique des gestionnaires de réseaux prévue à l'article 35*sexdecies*, § 4, du décret électricité, laquelle portera notamment sur les incidences techniques, opérationnelles et économiques des activités de partage. Leurs résultats, qui devraient permettre d'évaluer l'existence des éventuels effets bénéfiques ou néfastes pour le développement et l'exploitation des réseaux de distribution, et de mesurer l'impact des activités et procédures de partage chez les gestionnaires de réseaux de distribution, ne peuvent, dès lors, être intégrés dans la présente évaluation. Ils pourront toutefois alimenter la prochaine évaluation annuelle ainsi que les travaux préparatoires à la future méthodologie tarifaire, relative à la période régulatoire 2030-2034.

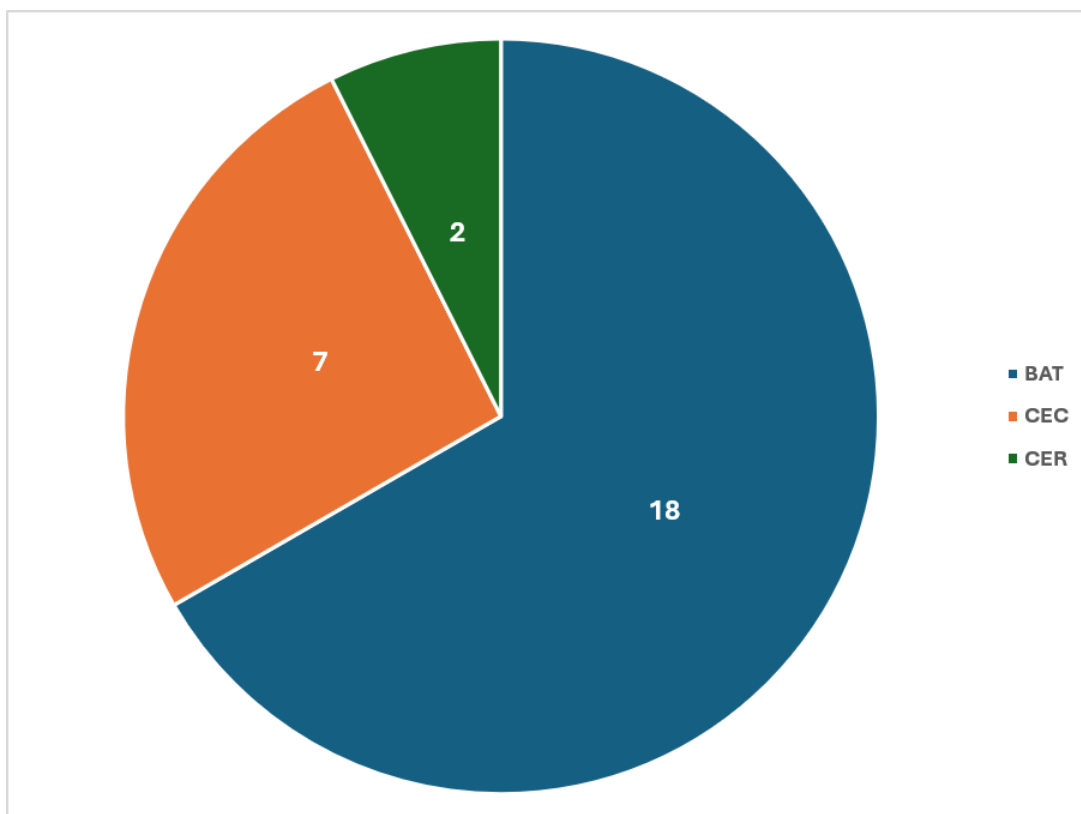
2.6.2.2. Données actualisées

Le nombre de communautés d'énergie notifiées à la CWaPE et dont le statut complet a été acté s'élève actuellement à 13, dont 7 sous la forme de communautés d'énergie renouvelable et 6 sous la forme de communautés d'énergie citoyennes. Ces 13 communautés rassemblent 109 participants.



GRAPHIQUE 1 NOMBRE DE COMMUNAUTÉS D'ÉNERGIE NOTIFIÉES ET DE PARTICIPANTS IMPLIQUÉS

En ce qui concerne les activités de partage, 2 sont mises en œuvre au sein d'une communauté d'énergie renouvelable (85 participants au total), 7 au sein d'une communauté d'énergie citoyenne (162 participants au total) et 18 au sein d'un même bâtiment (141 participants au total), mobilisant essentiellement de la production photovoltaïque, pour plus de 13 MVA. Ce chiffre relatif à la capacité de production affectée à du partage d'énergie doit toutefois être interprété avec prudence. En particulier, pour les communautés d'énergie, les activités de partage actuellement recensées reposent exclusivement sur le partage des surplus d'électricité autoproduite par les membres de la communauté et non sur une production issue d'actifs détenus par la communauté elle-même et exclusivement destinée à être partagée entre les participants. Dès lors, la capacité de production mentionnée ne reflète pas une capacité d'actifs pouvant être mobilisés dans le seul but de partager leur entière production dans le cadre des activités de partage.



GRAPHIQUE 2 RÉPARTITION DES TYPES D'ACTIVITÉ DE PARTAGE

2.6.3. Constats issus de la mise en œuvre

2.6.3.1. Constat 1. Une dynamique principalement portée par des opérateurs commerciaux, avec une implication limitée des membres des communautés d'énergie

Sous réserve de quelques exceptions, les communautés d'énergie actives en Région wallonne ont été constituées à l'initiative d'opérateurs commerciaux. Ceux-ci demeurent membres de la communauté ou s'en retirent après sa constitution, tout en conservant un rôle central par l'intermédiaire d'une convention de délégation portant sur la gestion des activités de la communauté.

Ces opérateurs proposent généralement des formules dites « clé sur porte » : après création de la communauté, ils identifient les participants¹⁰, structurent les activités de partage, préparent les documents contractuels (conventions entre la communauté et les participants aux activités de partage, etc.) et assurent la gestion opérationnelle.

Ce modèle facilite l'accès au mécanisme pour des participants qui ne disposent pas de connaissances particulières du marché de l'électricité. Il présente toutefois parfois un risque de concentration du pouvoir de décision entre les mains du prestataire, au détriment de l'autonomie effective de la communauté et de l'implication de ses membres.

En effet, la plupart des communautés, toutes constituées sous la forme d'une ABSL, autorisent qu'une part très importante des membres relève d'une catégorie d'adhérents dépourvus de droit de vote, sans toutefois pouvoir dépasser la limite de 49%, telle qu'instaurée par la CWaPE dans ses lignes directrices¹¹. La CWaPE a ainsi pu constater que les membres adhèrent à la communauté d'énergie

¹⁰ La décision d'admission des membres relève cependant des compétences de la communauté.

¹¹ Lignes directrices CD-26c05-CWaPE-0064 du 27 juin 2024, telle qu'actualisées le 5 mars 2026, relatives au contrôle de conformité des statuts d'une communauté d'énergie.

dans l'unique objectif de participer à une activité de partage sans possibilité réelle de discuter des conditions de partage applicables, qui ne sont en outre pas réellement décidées par la communauté d'énergie, même si celle-ci ratifie les conventions, mais par l'opérateur lui-même ou par les clients qui mettent de l'énergie à disposition de l'activité de partage. Une telle organisation réduit la capacité de certains participants à peser sur la gouvernance, sur la désignation du prestataire et sur les conditions économiques du partage.

Dans ce cadre, la CWaPE est particulièrement attentive au respect de l'autonomie de la communauté et ce, même si ses moyens de contrôle sont relativement limités, dès lors que le principe du respect de l'autonomie est effectivement consacré dans les statuts de la communauté d'énergie. La CWaPE a ainsi lancé, au cours de l'année 2025, une procédure d'injonction ou de mise en demeure à l'égard de 4 prestataires visant à faire respecter le cadre légal en vigueur et notamment l'appellation juridiquement protégée de « communauté d'énergie » au sens du décret électricité. Ces procédures se sont toutes soldées, parfois après plusieurs échanges entre la CWaPE et le prestataire concerné, par une mise en conformité

Par ailleurs, à travers l'examen des conventions conclues entre la communauté d'énergie et ses membres ou les conditions particulières applicables aux participants à une activité de partage, la CWaPE a constaté des clauses susceptibles de créer un déséquilibre entre les parties, dont certaines ont été modifiées à la suite de remarques formulées par la CWaPE :

- *des frais de gestion ou des conditions tarifaires individualisés selon les participants, y compris au sein d'une même activité de partage, sans que les critères de différenciation soient toujours suffisamment explicites ;*
- *un prix de l'électricité fixé par référence à un indice de marché tel que Belpex, mécanisme qui peut réduire la visibilité du bénéfice économique attendu du partage et affaiblir le lien entre le coût de production local et le prix facturé ;*
- *des indemnités de rupture particulièrement élevées, pouvant notamment atteindre 10 000 euros par participant ou être mises à charge de la communauté en cas de cessation ou de modification du partage, ainsi que des formules fondées sur la durée contractuelle restant à courir.*

Ces modèles commerciaux répondent cependant à une difficulté réelle. Le marché de l'électricité est aujourd'hui extrêmement complexe et tend encore à se complexifier, en particulier pour des acteurs qui ne disposent pas d'une expertise spécifique. Dans un contexte marqué par des procédures exigeantes, une charge administrative importante et l'impossibilité actuelle d'organiser un partage au-delà du périmètre d'un même bâtiment sans recourir à une communauté d'énergie, l'intervention d'un opérateur professionnel peut constituer, en pratique, la condition permettant à certains projets de voir le jour.

Certains participants peuvent toutefois être attirés par un discours commercial sans disposer d'une capacité réelle d'influence sur les décisions, ni retirer un bénéfice suffisamment lisible du mécanisme. À l'inverse, d'autres trouvent un intérêt concret à utiliser la structure d'une communauté d'énergie pour organiser le partage entre leurs propres installations, alors même que ces configurations relèvent davantage d'une logique de pair à pair ou de partage avec soi-même que d'un projet collectif porté par une communauté (voir constat 2).

Cette évolution traduit ainsi moins un développement spontané de projets collectifs portés par leurs membres qu'une réponse pragmatique aux contraintes du cadre actuel. Si ces modèles permettent, dans certains cas, de rendre possible une activité de partage, ils s'éloignent toutefois de la finalité propre des communautés d'énergie telle que consacrée en droit européen, fondée sur l'implication

active des citoyens, leur participation effective à la gouvernance et l'appropriation locale de la transition énergétique.

2.6.3.2. Constat 2. Des activités de partage qui s'apparentent souvent à des échanges de pair à pair plutôt qu'à un partage collectif

Aucune des communautés d'énergie actives en Région wallonne ne dispose de ses propres unités de production. L'électricité partagée dans le cadre des activités de partage organisées au sein de ces communautés provient dès lors exclusivement des surplus d'électricité autoproduite par leurs membres.

La CWaPE constate par ailleurs que certaines communautés organisent, sous une même structure juridique, plusieurs activités de partage distinctes. Certaines ne concernent que deux participants ; d'autres sont essentiellement organisées entre plusieurs unités d'établissement d'une même entreprise, à laquelle est ajoutée une autre personne physique pour répondre aux exigences du partage au sein d'une communauté d'énergie.

Ces configurations sont un indice supplémentaire de ce que la communauté fonctionne moins comme un projet collectif unissant ses membres autour d'objectifs communs que comme un support juridique permettant d'organiser une série d'échanges de pair à pair ou de partage avec soi-même à travers différents sites, lesquels ne sont pas encore possibles ou opérationnels en Région wallonne. Les communautés d'énergie, souvent créées et gérées à l'initiative d'un opérateur commercial (voir constat 1) s'apparentent ainsi à des communautés « faïtières », regroupant des opérations indépendantes les unes des autres.

Ainsi, lors de la transmission de ses décisions d'autorisation de partage, la CWaPE n'a pas manqué de rappeler aux acteurs concernés que la création d'une communauté d'énergie chapeautant différentes activités de partage ne peut avoir pour objet de détourner les mécanismes réglementaires en vigueur ou de contourner l'absence d'encadrement juridique spécifique applicable à certaines formes d'échanges d'énergie.

Cette évolution révèle l'inadéquation du cadre actuel : faute d'un régime simple et opérationnel pour le partage en dehors d'une communauté d'énergie, des acteurs recourent à la structure de la communauté pour mettre en place des opérations qui relèvent matériellement du pair à pair. Il en résulte une complexité disproportionnée et un risque de dilution de la dimension collective ainsi que de la finalité participative attachées aux communautés d'énergie par les cadres wallon et européen. Ces pratiques démontrent la nécessité d'adopter rapidement un cadre clair permettant les échanges de pair à pair et le partage en dehors d'une communauté d'énergie comme le prévoit la directive (UE) 2024/1711.

2.6.3.3. Constat 3. Une charge administrative importante et des délais peu compatibles avec l'évolution des projets

La charge administrative pesant sur les représentants du partage, les gestionnaires de réseaux et la CWaPE avait déjà été largement relevée dans les précédents rapports de la CWaPE. L'année écoulée confirme ce constat et le renforce, compte tenu du nombre de demandes de modification d'activités de partage au cours de la période.

La procédure actuelle demeure lourde, en particulier lorsque la composition d'une activité de partage au sein d'une communauté d'énergie évolue. Chaque ajout de participant ou installation de production à une activité de partage requiert des démarches successives impliquant la communauté, son représentant, les gestionnaires de réseaux et la CWaPE. Dans les activités dont les participants sont

intégrés progressivement, cette organisation conduit à une succession rapprochée de demandes de modification. Dans certains dossiers, une nouvelle demande de modification est introduite alors que la demande précédente n'a pas encore été autorisée ou que l'activité initiale n'a pas commencé. L'écart entre le rythme d'évolution du projet et le rythme de traitement administratif nuit à la compréhension du périmètre autorisé et retarde l'entrée effective de nouveaux participants.

La CWaPE relève toutefois que les retards dans le début d'une activité de partage ou l'intégration de participants ne sont pas tous exclusivement imputables aux démarches administratives. Certaines demandes sont en effet introduites avant que l'ensemble des conditions techniques ne soient rencontrées (installation de production pas encore mise en service, participant dont la configuration de comptage (R3) n'a pas été adaptée, ou producteur qui relève encore du régime de compensation et n'a pas opté pour la commercialisation de l'injection).

Le cumul de contrôles préalables, de dossiers incomplets et de modifications au fil de l'eau confirme la nécessité de distinguer plus clairement le contrôle de la communauté elle-même par la CWaPE ainsi que le contrôle des conditions techniques du partage et la gestion courante des entrées et sorties de participants par les gestionnaires de réseaux uniquement.

2.6.3.4. Constat 4. Des difficultés persistantes dans les processus de marché ainsi que dans le calcul et la transmission des données de partage

Des difficultés subsistent chez certains gestionnaires de réseaux dans le calcul et la transmission des données relatives au partage. Elles sont plus sensibles lorsque l'activité de partage implique plusieurs gestionnaires de réseaux, dès lors qu'elle suppose une coordination des échanges de données.

Ces difficultés peuvent affecter la disponibilité, la cohérence ou la ponctualité des données communiquées au représentant du partage. Elles compliquent, par ricochet, la répartition de l'électricité partagée et l'établissement d'une information compréhensible pour les participants. Leur ampleur et leurs causes devront être appréciées à la lumière de l'analyse technique prévue à l'article 35*sexdecies*, § 4, du décret électricité.

Ces difficultés semblent, à ce stade, moins marquées dans le cadre du partage au sein d'un même bâtiment dès lors que l'activité relève d'un seul gestionnaire de réseau.

Pareilles difficultés ont également été relevées dans le cadre de la communication des données relatives aux activités de partage (informations structurelles et volumes partagés) envers les fournisseurs, que ce soit le format de la communication de celles-ci ou de la cohérence entre les données quart horaire transmises suivant les processus de marché applicables dans le cadre du régime de comptage 3 et les données communiquées pour la facturation des frais de réseau, consistant en l'agrégation des volumes par plage tarifaire.

Enfin, la CWaPE constate que les difficultés d'activation du régime de comptage R3¹² rencontrées par les participants à un partage fin 2025 ne sont toujours pas totalement résolues alors que celui-ci constitue un prérequis indispensable au partage d'énergie.

¹² Ce régime de comptage permet la mesure et la transmission de courbes de charges vers le marché.

2.6.3.5. Constat 5. Une information de facturation encore insuffisamment lisible pour certains participants

Plusieurs participants ont signalé à la CWaPE des difficultés de compréhension de la facturation établie par leur fournisseur résiduel, notamment lorsque les acomptes ne paraissent pas adaptés à la diminution attendue des volumes fournis ou lorsque les différentes composantes de la facture ne permettent pas d'identifier clairement l'incidence du partage.

La CWaPE n'a pas encore procédé à un examen des factures concernées, dont le contrôle relève également des compétences fédérales. Cet examen devra notamment être réalisé au regard de la loi du 12 juillet 2026¹³ apportant diverses clarifications en matière de facture d'énergie.

La CWaPE n'est donc pas en mesure, à ce stade, de qualifier l'origine ou l'étendue de ces difficultés. Les signalements reçus justifient néanmoins une analyse ciblée de la manière dont l'électricité partagée est prise en compte dans les acomptes, les décomptes et l'information précontractuelle, ainsi que de l'articulation entre les données du gestionnaire de réseau et la facturation du fournisseur.

2.6.4. Recommandations

2.6.4.1. Mettre en œuvre sans délai les simplifications déjà identifiées

Les constats qui précèdent confirment les recommandations formulées dans le rapport du 20 février 2025.

La réforme doit simplifier les démarches administratives, réduire les délais et recentrer l'intervention de la CWaPE sur les questions qui nécessitent réellement un contrôle réglementaire.

Sans reprendre l'ensemble des développements du rapport du 20 février 2025, la CWaPE rappelle les principales modifications décrétales qu'elle avait identifiées :

- remplacer la procédure d'autorisation auprès de la CWaPE de chaque activité de partage au sein d'une communauté d'énergie par une procédure de notification auprès du gestionnaire de réseau ;
- déterminer, selon l'option retenue par le législateur, si le contrôle de la communauté doit prendre la forme d'une notification assortie d'un contrôle ex post ou d'une autorisation délivrée par la CWaPE, afin de garantir un contrôle effectif de la gouvernance et des conditions d'adhésion ;
- supprimer certaines contraintes administratives sans plus-value (obligation de conclure une convention entre le gestionnaire de réseau et le représentant du partage, obligation pour les membres d'une communauté qui ne participent pas à une activité de partage, de conclure avec celle-ci une convention ; exigence de partager dans un périmètre de proximité pour les communautés d'énergie renouvelables) ;
- supprimer l'obligation de restitution de quotas de certificats verts lorsque l'électricité partagée est d'origine renouvelable ;

¹³ Loi du 12 juillet 2026 modifiant la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité, la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations et la loi du 25 août 2012 portant des dispositions diverses en matière d'énergie.

- permettre à une communauté de raccorder ses installations en aval du raccordement d'un tiers au moyen d'un montage de fourniture en ligne directe, tout en autorisant l'utilisation, dans le cadre d'un partage, de l'électricité injectée sur le réseau ;
- alléger les conditions de mise à disposition de la production d'un membre ou d'un actionnaire de la communauté, notamment en adaptant la définition de l'autoproducteur afin qu'elle ne repose plus sur l'exigence d'une production réalisée « principalement » pour son propre usage ;
- simplifier et rendre opérationnel les échanges de pair à pair, en supprimant l'autorisation de la CWaPE et en intégrant la définition du partage d'énergie introduite par la directive (UE) 2024/1711.

2.6.5. Nécessité d'une réforme plus fondamentale du cadre du partage d'énergie

Au-delà des adaptations ponctuelles rappelées ci-dessus, la CWaPE attire l'attention du législateur sur la nécessité de réformer plus fondamentalement le cadre en vigueur afin d'assurer sa conformité avec la directive (UE) 2024/1711 et de l'adapter aux modèles effectivement observés.

Une transposition rapide du cadre européen relatif au partage en dehors d'une communauté d'énergie, dont les délais de transposition sont déjà dépassés, est, à cet égard, déterminante. Elle permettrait d'éviter que la structure de la communauté soit utilisée comme véhicule juridique pour des activités de pair à pair essentiellement bilatérales, tout en offrant à ces opérations un cadre plus simple et mieux proportionné. Elle contribuerait simultanément à préserver la spécificité des communautés d'énergie, fondée sur une gouvernance collective, une participation effective des membres et la poursuite d'objectifs environnementaux, économiques ou sociaux communs.

Cette réforme devrait notamment :

- revoir le champ du partage d'énergie, qui ne paraît plus devoir être limité au partage au sein d'un même bâtiment ou d'une communauté d'énergie, mais doit également couvrir les échanges de pair à pair ;
- préciser les conditions applicables, notamment les éventuelles limites de capacité des installations de production et de puissance de raccordement des participants ;
- réorganiser les procédures administratives en séparant le contrôle de la communauté, la validation technique de l'activité et la gestion des modifications courantes ;
- définir le rôle, les responsabilités et les obligations de l'organisateur du partage d'énergie, ce qui apparaît d'autant plus pertinent compte tenu de la place désormais occupée par des acteurs commerciaux dans le développement de ces activités ;
- évaluer dans quelles configurations certaines obligations comparables à celles des fournisseurs doivent s'appliquer, compte tenu de la nature de l'activité et du niveau de protection requis, ce qui apparaît d'autant plus nécessaire dès lors que les modèles observés placent les citoyens dans une position où ils disposent de peu de moyens d'action et doivent, le cas échéant, être protégés ;
- garantir l'accès à des modèles-types d'accords de partage et à un mécanisme extrajudiciaire de règlement des litiges ;
- assurer l'accessibilité des clients vulnérables ou en situation de précarité énergétique aux projets de partage détenus par des autorités publiques.

* * *